Quatre-vingt-cinquième année. — N° 83. Le Numéro : 15 francs. Lundi 6, Mardi 7 et Mercredi 8 Avril 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèques postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Vient de paraître :

Le décret n° 53-220 du 7 mars 1953 relatif au CONDITIONNEMENT DES HUILES ESSENTIELLES (règles d'admission à l'exportation et à l'importation) a été édité en brochure, sous couverture de couleur, portant le n° 53-27 S, vendue ou expédiée franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de 25 F.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 53-287 du 7 avril 1953 ayant pour objet de faire assurer la représentation des entreprises de presse par les organisations professionnelles les plus représentatives (p. 3306).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret du 27 mars 1953 portant suppression d'un poste de greffier au tribunal de première instance d'Aix-en-Provence et création d'un poste de secrétaire de parquet au parquet général de la cour d'appel d'Aix (p. 3307).

Décret du 27 mars 1953 supprimant des offices, nommant des officiers publics ou ministériels, acceptant leurs démissions, conférant l'honorariat et rapportant des dispositions (p. 3307).

Décret du 27 mars 1953 portant nomination d'un interprète judiciaire (p. 3308).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 53-288 du 7 avril 1953 portant application des articles 27 et 29 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, complétés par la loi n° 53-252 du 1er avril 1953 modifiant et complétant la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales et complétant la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale (p. 3308).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret n° 53-289 du 3 avril 1953 relatif à l'approvisionnement de l'Algérie en carburants en temps de guerre (p. 3309).

Décret n° 53-290 du 3 avril 1953 relatif à l'organisation des entreprises de travaux publics pour le temps de guerre en Algérie (p. 3310).

Décret n° 53-291 du 3 avril 1953 relatif à l'organisation des transports pour le temps de guerre en Algérie (p. 3310).

Décret n° 53-292 du 3 avril 1953 relatif à la préparation de l'utilisation de la main-d'œuvre pour le temps de guerre en Algérie (p. 3311).

Décret du 3 avril 1953 portant nomination dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée (p. 3311).

Arrêtés des 20 et 27 mars 1953 portant remises de débets (p. 3311).

Arrêté du 1er avril 1953 portant transfert de crédits (budget de la défense nationale, section marine) (p. 3312).

Arrêté modifiant de précédents arrêtés relatifs à l'homologation de grade au titre des forces françaises combattantes de l'intérieur (p. 3312).

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Arrêté du 7 avril 1953 portant fixation de la liste des bureaux de douane ouverts à l'importation et au transit des moules originaires et en provenance des Pays-Bas (p. 3313).

Ministère de l'éducation nationale.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret n° 53-293 du 3 avril 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des aides et aides techniques des laboratoires du Conservatoire national des arts et métiers (p. 3313).

Arrêté du 25 mars 1953 relatif aux épreuves et programme du concours d'admission aux écoles supérieures de commerce (p. 3314).

Arrêté du 30 mars 1953 modifiant l'arrêté du 6 mai 1952 fixant les conditions du concours de recrutement des professeurs techniques adjoints des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques (p. 3314).

Arrêté portant attribution du brevet d'ingénieur et du diplôme d'ancien élève de l'école nationale technique de Strasbourg (promotion 1952) (p. 3314).

Arrêté portant attribution du diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles ou des écoles nationales professionnelles d'horlogerie (promotion 1952) (p. 3315).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 7 avril 1953 modifiant l'arrêté du 13 décembre 1952 relatif aux importations de moules de Hollande (p. 3319).

Ministère du commerce.

Décrets du 2 avril 1953 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3320).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 53-294 du 31 mars 1953 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (p. 3320).

Décret n° 53-295 du 31 mars 1953 relatif au conditionnement du coton (p. 3320).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 10 mars 1953 portant remise de débet (p. 3322).

Arrêté du 27 mars 1953 fixant la liste des assurés sociaux qui doivent être affiliés à la caisse primaire de sécurité sociale et à la caisse d'allocations familiales du lieu de leur résidence (p. 3322).

Arrêté du 30 mars 1953 portant approbation et enregistrement des statuts de l'Union des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales de l'Eure pour le recouvrement des cotisations (p. 3323).

Arrêté du 30 mars 1953 modifiant l'arrêté du 12 février 1953 fixant le montant de la cotisation d'allocations familiales due par les employeurs et travailleurs indépendants (p. 3323).

Arrêtés du 30 mars 1953 autorisant des caisses primaires de sécurité sociale à utiliser les bulletins d'entrée et de sortie (p. 3323).

Arrêté du 31 mars 1953 autorisant une caisse de retraite à fonctionner (p. 3323).

Arrêtés des 1er et 2 avril 1953 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 3323).

Arrêté du 2 avril 1953 approuvant la dissolution et les conditions de liquidation d'une caisse autonome mutualiste de retraites (p. 3323).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission nationale des tarifs (p. 3323).

Décisions des 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30 et 31 mars 1953 portant homologation de machines dangereuses et de dispositifs de sécurité pour ces machines (p. 3323).

Circulaire n° 32 S.S. du 4 avril 1953 relative aux tarifs d'honoraires de praticiens en matière de soins aux assurés sociaux (p. 3329).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 26 mars 1953 portant inscription de formules au Recueil de médicaments de prescription courante (p. 3329).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif au tirage de la douzième tranche de la loterie nationale 1953 (p. 3330).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, ARTS ET SPORTS

Avis relatif au certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement technique (session 1953) (p. 3332).

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur technique adjoint au collège classique et technique de Bourgoin (Isère) (p. 3332).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 3330).

Annonces (p. 3333).

LOIS

LOI n° 53-287 du 7 avril 1953 ayant pour objet de faire assurer la représentation des entreprises de presse par les organisations professionnelles les plus représentatives (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Dans tous les textes législatifs ou réglementaires sur la presse prévoyant la désignation, par la Fédération nationale de la presse française des représentants des entreprises de presse ou des directeurs de journaux, les mots: « Fédération nationale de la presse française » sont remplacés par les mots: « Les organisations professionnelles les plus représentatives des entreprises de presse ».

Le mandat des représentants des entreprises de presse actuellement en fonctions lorsqu'ils ont été désignés par la seule Fédération nationale de la presse française, prendra fin dans le délai d'un mois après la publication de la présente loi. Il sera procédé, avant l'expiration de ce délai, à de nouvelles désignations par les organisations professionnelles les plus représentatives.

En cas de désaccord sur la répartition des sièges entre lesdites organisations, cette répartition est fixée par le ministre chargé de l'information.

Art. 2. — La valeur représentative des organisations professionnelles de presse sera établie suivant des critères fixés par règlement d'administration publique, tenant compte de l'importance des tirages des publications groupées au sein des organisations représentatives, et excluant les publications dont le caractère immoral a été officiellement déclaré.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Muret, le 7 avril 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le vice-président du conseil,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'intérieur,
garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,

CHARLES BRUNE.

Loi n° 53-287. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Proposition de loi (n° 3800);

Rapport de M. Lanet au nom de la commission de la presse (n° 4762);

Discussion et adoption le 20 février 1953.

Conseil de la République:

Transmission n° 146, année 1953;

Rapport de M. Le Sassier-Boisauné au nom de la commission de la presse (n° 132, année 1953);

Discussion et adoption le 17 mars 1953.

Assemblée nationale:

Avis du Conseil de la République (n° 5899);

Rapport de M. Lanet au nom de la commission de la presse (n° 6333);

Adoption sans débat le 27 mars 1953.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 27 mars 1953 portant suppression d'un poste de greffier au tribunal de première instance d'Aix-en-Provence et création d'un poste de secrétaire de parquet au parquet général de la cour d'appel d'Aix.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre du budget,

Vu le décret du 28 mai 1931 relatif au recrutement, à l'avancement et à la discipline des secrétaires de parquet des cours d'appel de France autres que celles de Paris et de Colmar;

Vu le décret du 28 mars 1934 relatif à l'organisation judiciaire, modifié en dernier lieu par le décret du 20 février 1952 et notamment son article 6 (alinéa 3);

Vu le décret du 25 mars 1953 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil pendant l'absence de M. René Mayer,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé à la cour d'appel d'Aix-en-Provence un poste de secrétaire de parquet.

En conséquence, l'article 1er du décret du 28 mai 1931 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Le cadre des secrétaires de parquet des cours d'appel de France autres que celles de Paris, Colmar et Aix-en-Provence comprend vingt-quatre emplois, à raison d'un par cour d'appel.

« La cour d'appel d'Aix comprend deux emplois de secrétaires de parquet ».

Art. 2. — Il est supprimé un poste de greffier fonctionnaire au tribunal de première instance d'Aix-en-Provence. En conséquence, le tableau A annexé au décret du 28 mars 1934 modifié, notamment par la loi du 20 mars 1944, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

TRIBUNAUX	CHAMBRES	PRÉSIDENTS	VICE-PRÉSIDENTS	JUGES d'instruction.	JUGES	PROCUREURS de la République	SUBSTITUTS	GREFFIERS en chef.	GREFFIERS	SECRÉTAIRES de parquet.
.....	...	..	....	....	...	....	...	....	...	....
Aix-en-Provence.	2	1	1	3	4	1	3	1	4	1
.....	...	...	....	....	...	....	...	....	...	....

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1953.

HENRI QUEUILLE.

Par le vice-président du conseil des ministres, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre du budget, ministre des finances par intérim,

JEAN-MOREAU.

Le ministre du budget,

JEAN-MOREAU.

Décret du 27 mars 1953 supprimant des offices, nommant des officiers publics ou ministériels, acceptant leurs démissions, conférant l'honorariat et rapportant des dispositions.

Par décret en date du 27 mars 1953:

Sont acceptées les démissions de:

M. Barbey (Pierre-Georges-Armand-René), greffier en chef du tribunal de première instance de Blois (Loir-et-Cher).

M. Bleunven (Alphonse-Hervé-Marie), huissier du tribunal de première instance de Brest (Finistère).

M. Dussol (André-Charles), huissier du tribunal de première instance de Ribérac (Dordogne).

M. Lecoanet (Auguste-Nicolas), huissier du tribunal de première instance d'Epinal (Vosges).

Sont supprimés:

L'office de notaire à la résidence de Ferrières-sur-Sichon, canton de Mayet-de-Montagne (Allier), vacant par suite du décès de M. Fournier (Jean-Antoine), à charge par Me Brousse, notaire à Laprugne, qui aura la garde des minutes, et par MM. Alamartine, notaire au Mayet-de-Montagne, Brissay, notaire à Châtel-Montagne, Noireterre, notaire à Busset, Huguet, Corre, Chardonnet, notaires à Cusset, et Chateau, notaire à Vichy, ou leurs ayants droit, de verser aux ayants droit de M. Fournier, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 612.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie:

Me Brousse payera: 272.000 F; Me Alamartine: 136.000 F; Mes Brissay, Noireterre, Huguet, Corre, Chardonnet et Chateau payeront chacun: 34.000 F.

En conséquence, le décret du 29 mars 1872, qui a fixé à quatre le nombre des notaires du canton de Mayet-de-Montagne est modifié et ce nombre est réduit à trois.

L'office de notaire à la résidence d'Etain, canton de ce nom (Meuse), vacant par suite du décès de M. Xardel (André), à charge par Me Narbey, notaire à Etain, qui aura la garde des minutes, ou par ses ayants droit, de verser aux ayants droit de M. Xardel, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 2.550.000 F à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 3 décembre 1930, qui a fixé à deux le nombre des notaires du canton d'Etain est modifié et ce nombre est réduit à un.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Brioude (Haute-Loire), vacant par suite de la démission de Me Archaud (Jean-Alfred), qui a été acceptée par décret du 20 mars 1951, à charge par Me Breuil, huissier du même tribunal, ou par ses ayants droit de verser à Me Archaud ou aux ayants droit de celui-ci la somme de 140.000 F à titre d'indemnité, conformément aux conventions passées entre eux le 20 février 1953.

En conséquence, le décret du 24 novembre 1952, qui a fixé à huit le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Brioude est modifié et ce nombre est réduit à sept.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Marmande (Lot-et-Garonne), vacant par suite du décès de M. Baragnon (Pierre-Raymond), à charge par MM. Lapeyre et Siffre, huissiers du tribunal de première instance de Marmande, ou leurs ayants droits et les ayants droit de M. Dupouy, huissier du même tribunal, de verser aux ayants droit de M. Baragnon, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 200.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie:

Mes Lapeyre et Siffre payeront chacun: 90.000 F. Les ayants droit de M. Dupouy payeront: 20.000 F.

En conséquence, le décret du 22 janvier 1931, qui a fixé à neuf le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Marmande est modifié et ce nombre est réduit à huit.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Brest (Finistère), vacant par suite de la démission acceptée de M. Bleunven (Alphonse-Hervé-Marie), à charge par Me Perrot, huissier du même tribunal ou par ses ayants droit de verser à Me Bleunven ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 260.000 F à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 20 février 1877, qui a fixé à dix le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Brest, est modifié, et ce nombre est réduit à neuf.

L'office d'huissier du tribunal de première instance d'Epinal (Vosges), vacant par suite de la démission acceptée de Me Lecoanet (Auguste-Nicolas), à charge par Me Chambre, huissier du même tribunal, ou par ses ayants droit de verser à Me Lecoanet ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 675.000 F à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 20 août 1933, qui a fixé à dix le nombre des huissiers du tribunal de première instance d'Epinal, est modifié, et ce nombre est réduit à neuf.

Les dispositions du décret du 25 février 1953 sont remplacées, en tant qu'elle concernent la nomination de Me Dupont (Gaston-Raymond-Henri), aux fonctions d'huissier du tribunal de première instance d'Agen (Lot-et-Garonne), par les dispositions suivantes:

« Me Dupont (Gaston-Raymond-Henri), est nommé huissier du tribunal de première instance de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), en remplacement de Me Marcailhou d'Aymeric (Guy-René-Marie), démissionnaire. »

Sont nommés:

Me Beliec (François-Henri-Joseph-Marie), notaire à la résidence de Plomodiern, canton de Châteaulin (Finistère), en remplacement de M. Le Doare (Jean-Emile-Antoine), décédé.

M. Cousse (André-Mary-Armand), notaire à la résidence de Montesquieu-Volvestre, canton de ce nom (Haute-Garonne), en remplacement de M. Cousse (Louis-Eugène-Stanislas), son père, démissionnaire.

M. Fatome (Henri-René-Marcel), notaire à la résidence de Saint-Pierre-Eglise, canton de ce nom (Manche), en remplacement de M. Bechet (Paul-Hector), démissionnaire.

M. Gignoux (René-Gabriel-Antoine-Marie), notaire à la résidence de Cucuron, canton de Cadenet (Vaucluse), en remplacement de M. Marcet (Jean-Joseph-Camille-Eugène), démissionnaire.

M. Guennegan (Albert-Jean-Pierre-Marie), notaire à la résidence de Sizun, canton de ce nom (Finistère), en remplacement de M. Bellec (François-Henri-Joseph-Marie), démissionnaire.

M. Guinebaud (Jean-Gérard), notaire à la résidence de Machecoul, canton de ce nom (Loire-Inférieure), en remplacement de M. Merlaud (Alexis-Eugène), décédé.

M. Guiraud (Henri-Louis), notaire à la résidence de Villeneuve-sur-Lot, canton de ce nom (Lot-et-Garonne), en remplacement de M. Gerard (Marie-Louis-Francis), décédé.

M. Huez (François-Jacques-Jean-Marie), notaire à la résidence de Troyes, canton de ce nom (Aube), en remplacement de M. Huez (Edmond-Gabriel), son père, décédé.

M. Juigner (Louis-Marcel), notaire à la résidence de Saint-Florent-des-Bois, canton de la Roche-sur-Yon (Vendée), en remplacement de M. Lamoureux (Paul-Anatole-Marie-François), démissionnaire.

M. Liguory (Félix-Firmin-Jean-Baptiste), notaire à la résidence de Massiac, canton de ce nom (Cantal), en remplacement de M. Gabriel (Antoine-Raoul), décédé.

M. Martin (Charles-Pierre), notaire à la résidence d'Auvillar, canton de ce nom (Tarn-et-Garonne), en remplacement de M. Bonnabon (Léopold-Bernard-Julien), démissionnaire.

M. Mone (Jean-Marie-Augustin), notaire à la résidence de Gabarret, canton de ce nom (Landes), en remplacement de M. Mone (Pierre-Albert-Edouard), son père, démissionnaire.

M. Pinel (Marcel-Jean), notaire à la résidence d'Epineuil-le-Fleuriel, canton de Saulzais-le-Potier (Cher), en remplacement de M. Perony (Jean-Gabriel-Gilbert), décédé.

M. Valentin (Henri-Auguste-Antoine), notaire à la résidence de Graulhet, canton de ce nom (Tarn), en remplacement de M. Chalret (François-Auguste), décédé.

M. Gaultier (Pierre-Paul), avoué près le tribunal de première instance de Montargis (Loiret), en remplacement de M. Jeramec (André-Louis), démissionnaire.

M. Issandou (Jacques-Emile-Raymond), avoué près le tribunal de première instance de Toulouse (Haute-Garonne), en remplacement de M. Rozes (René-Albert-Jean-Joseph), démissionnaire.

M. Noël (Dominique), avoué près le tribunal de première instance de Charleville (Ardennes), en remplacement de M. Rigaux (Léon-Charles-Marie), démissionnaire.

M. Petit-Gounelle (Jean-Claude-Joseph-Marie-Léon), avoué près le tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. Allemand (Léon-Isaac), démissionnaire.

M. Bellec (Julien-Armand-Pierre-Marie), greffier du tribunal de commerce de Lorient (Morbihan), en remplacement de M. Le Guennec (Fernand-Eugène), décédé.

M. Boutin (Robert-Marc), greffier de la justice de paix de Monségur (Gironde), en remplacement de M. Delmas (Jean), démissionnaire.

M. Carpentier (Pierre-Albert), greffier de la justice de paix du Thillot (Vosges), en remplacement de M. Bedel (André-Henri), décédé.

M. Ciron (Robert-Maurice-Yves), greffier de la justice de paix du 2e canton de Nantes (Loire-Inférieure), en remplacement de M. Daguin (Ernest-Michel-Marie), démissionnaire.

M. Dussol (André-Charles), greffier de la justice de paix de Montpon-sur-l'Isle (Dordogne), en remplacement de M. Lavault (Alfred-Jules), décédé.

M. Labat (Pierre-Auguste-Elie), greffier de la justice de paix du 15e arrondissement de Paris, en remplacement de M. Belet (Jacques-Auguste-Jean), décédé.

M. Lafourcade (Pierre-Charles), déjà greffier de la justice de paix d'Angoulême (Charente), greffier de la justice de paix d'Hiersac (même département), en remplacement de M. Bodet (Jean-François-Daniel-William), décédé.

M. Marcellin (Gaston-Laurent-Joseph), déjà greffier de la justice de paix de Carpentras, canton Sud (Vaucluse), greffier de la justice de paix de Mormoiron (même département), en remplacement de M. Boyer (Marie-Gustave-Hippolyte), décédé.

M. Pinel (Maurice-Jean), greffier de la justice de paix de Montredon-Labessonnié (Tarn), en remplacement de M. Carayon (Albert-Emile-Louis), démissionnaire.

M. Vannobel (Jean-Marie-Maurice), greffier de la justice de paix d'Oisemont (Somme), en remplacement de M. Pruvot (Eugène-Nicolas), démissionnaire.

M. Vouaux-Massel (Jean-Marie-Charles), greffier de la justice de paix d'Arracourt (Meurthe-et-Moselle), en remplacement de M. Olivier (Jean-Charles-Marie-Joseph), décédé.

M. Vouaux-Massel (Jean-Marie-Charles), greffier de la justice de paix du canton Nord de Lunéville (Meurthe-et-Moselle), en remplacement de M. Olivier (Jean-Charles-Marie-Joseph), décédé.

M. Baussan (Marcel-Augustin-Charles-Marie), déjà greffier de la justice de paix de Condé (Maine-et-Loire), huissier du tribunal de première instance de Segré (même département), en remplacement de M. Blanchard (Henri-Pierre-Marie-Joseph), décédé.

M. Burel (Alexandre-Louis-Marie), huissier du tribunal de première instance de Pontivy (Morbihan), en remplacement de M. Chamaillard (Honoré-Baptiste-Marie), décédé.

M. Dussol (André-Charles), huissier du tribunal de première instance de Ribérac (Dordogne), en remplacement de M. Lavault (Alfred-Jules), décédé.

M. Gaimard (Léon), déjà greffier de la justice de paix de Bourg-Saint-Maurice (Savoie), huissier du tribunal de première instance de Moutiers (même département), en remplacement de M. Anxionnaz (Léon-Jean-Baptiste), démissionnaire.

M. Le Griel (Serge-Manuel-Jacques), huissier au tribunal de première instance de Saint-Etienne (Loire), en remplacement de M. Cossange (Valentin-Pierre-Anne), décédé.

L'honorariat est conféré à:

M. Correard (Daniel-Victor), ancien notaire à la résidence de Tallard (Hautes-Alpes).

M. de Lataulade (Marie-Joseph-Paul-Louis), ancien notaire à la résidence d'Agen (Lot-et-Garonne).

M. Dessalle (François-Marie-Esprit-Louis), ancien notaire à la résidence de Remoulins (Gard).

M. Duboys des Termes (Emile-Marie-Camille), ancien notaire à la résidence de Pau (Basses-Pyrénées).

M. Gal (Félicien-Clément), ancien notaire à la résidence de Sauve (Gard).

M. Pons (André-Paul-Elie), ancien notaire à la résidence de Mazamet (Tarn).

M. Riou (Jean-François-Paul), ancien notaire à la résidence de Plouagat (Côtes-du-Nord).

M. Suret (Maurice), ancien notaire à la résidence de Grand-Fresnoy (Oise).

M. Bellard (Léonce-Eusèbe), ancien avoué près le tribunal de première instance de Laon (Aisne).

M. Marcilhacy (Raoul-Eugène-Camille), ancien avoué près le tribunal de première instance de la Seine.

M. Mareine (Paul-Edouard), ancien avoué près le tribunal de première instance de Remiremont (Vosges).

M. Rimbault (Jean-Baptiste-Joseph-Félix), ancien avoué près le tribunal de première instance de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

M. Noailles (Marie-Guillaume-Jean-Dominique-Jules), ancien greffier en chef du tribunal de première instance de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

M. Noye (Jean-Justin-Marie), ancien greffier du tribunal de commerce de Roanne (Loire).

M. Boudon (Marie-Gustave-Osmin-Félix-Prosper), ancien greffier de la justice de paix de Mende (Lozère).

M. Curgut (Pierre-Paul-Jules), ancien huissier du tribunal de première instance de Toulon (Var).

M. Funck (Ernest), ancien huissier du tribunal de première instance de Compiègne (Oise).

Décret du 27 mars 1953 portant nomination d'un interprète judiciaire.

Par décret en date du 27 mars 1953, M. Lavallée (René), candidat reçu à l'examen de 1941, est nommé interprète judiciaire de 3e classe et affecté en cette qualité à la justice de paix d'Oued-Athménia, en remplacement de M. Khelia el Hachemi, qui a été nommé à Arzew.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 53-288 du 7 avril 1953 portant application des articles 27 et 29 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale complétés par la loi n° 53-252 du 1er avril 1953 modifiant et complétant la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales et complétant la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, et notamment ses articles 27 et 29 complétés par la loi n° 53-252 du 1er avril 1953;

Vu la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852;

Vu les lois des 30 mars 1902, 29 juillet 1913, 31 mars 1914 et 2 avril 1932;

Vu le décret du 18 septembre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales;

Vu le décret du 25 mars 1953 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil pendant l'absence de M. René Mayer.

Décrète:

Art. 1er. — Les délégués prévus par l'alinéa 7 de l'article 27 de la loi du 5 avril 1884, complété par la loi susvisée du 1er avril 1953, qui sont chargés de contrôler les opérations de dépouillement des votes sous l'autorité de la commission instituée dans les villes où existent plusieurs mairies seront choisis dans les catégories de citoyens ci-après:

1° Les magistrats des cours d'appel et des tribunaux de première instance, les juges de paix et les magistrats et juges de paix honoraires ayant leur domicile dans la commune;

2° Les membres des tribunaux de commerce, des conseils de prud'hommes et des commissions de première instance ou d'appel de la sécurité sociale;

2° Les jurés titulaires ou suppléants inscrits sur la liste annuelle et ayant leur domicile dans la commune;

4° Les avocats, les officiels publics et ministériels, les personnes figurant sur une liste d'experts auprès des tribunaux et le personnel fonctionnaire des greffes et des parquets;

5° Les membres des chambres professionnelles et les membres du conseil des ordres professionnels;

6° Les membres des bureaux des syndicats ou associations professionnels;

7° Les fonctionnaires en activité ou en retraite de l'Etat, des départements, des communes ou des établissements publics.

Art. 2. — Six jours au moins avant le scrutin, le premier président de la cour d'appel désigne les magistrats composant la commission instituée par l'article 27 de la loi du 3 avril 1884 dans les villes où existent plusieurs mairies. Dès sa constitution, la commission se réunit sur la convocation de son président pour arrêter les conditions du dépouillement.

Les délégués chargés de contrôler les opérations de dépouillement des bulletins de vote sous l'autorité de la commission sont avertis de leur désignation par cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception ou par notification individuelle, deux jours au moins avant le scrutin. Cette lettre ou cette notification indique l'heure et le lieu de la convocation. La commission peut désigner des délégués suppléants dans les mêmes conditions.

Les délégués titulaires et suppléants sont tenus d'assumer les fonctions pour lesquelles ils sont désignés. S'ils sont dans l'impossibilité de déférer à cette convocation ils doivent le faire connaître dans les vingt-quatre heures à compter de la notification de leur désignation. Ils doivent se tenir le jour du scrutin, et pendant la durée du dépouillement, à la disposition de la commission.

Pour permettre à la commission de procéder à la désignation des délégués le préfet et le maire lui font respectivement parvenir dès sa constitution une liste des personnes entrant dans les catégories définies à l'article 1er en nombre double du nombre des urnes; toutefois, les personnes figurant dans la catégorie visée au n° 1 de l'article 1er ci-dessus ne pourront être portées sur ces listes qu'après accord du premier président de la cour d'appel. La commission pourra, si elle le juge utile, demander au préfet ou au maire de lui faire des propositions complémentaires.

Art. 3. — Les délégués sont chargés, sous l'autorité de la commission, de contrôler et de surveiller la régularité des opérations de dépouillement des bulletins. Il leur appartient notamment de répartir entre les diverses tables les enveloppes à vérifier, de recevoir les résultats du dépouillement par tables et de les remettre à la commission.

Art. 4. — Les scrutateurs chargés de procéder au dépouillement des votes sous le contrôle de la commission, des délégués de la commission et des délégués des listes de candidats sont désignés par la commission parmi les personnes figurant:

1° Sur deux listes établies sept jours avant le scrutin, l'une par le préfet, l'autre par le maire, et comprenant chacune un nombre de noms double du nombre des scrutateurs jugé nécessaire par la commission.

Figureront sur les listes établies par le préfet et le maire:

Toute personne inscrite sur la liste électorale de la commune, jugée particulièrement apte à la fonction de scrutateur en raison de ses connaissances, son activité ou sa profession et qui acceptera d'assumer cette fonction;

Toute personne volontaire pour assumer cette fonction et qui remplira les conditions définies à l'alinéa ci-dessus. Les personnes volontaires pour assumer les fonctions de scrutateur devront former une demande à cet effet dix jours avant le scrutin à la mairie ou à la préfecture;

2° Sur les listes de personnes proposées à la commission pour remplir les fonctions de scrutateur par les listes de candidats ou leurs mandataires cinq jours au moins avant le scrutin.

Les personnes proposées à la commission par les listes de candidats devront nécessairement être inscrites sur la liste électorale de la commune; en aucun cas leur nombre ne pourra, pour chaque liste de candidats, être supérieur au nombre des tables de dépouillement.

A chaque table de dépouillement il ne pourra être affecté plus d'un scrutateur proposé par une même liste de candidats.

Les scrutateurs désignés par la commission parmi les personnes figurant sur les listes ci-dessus sont avertis de leur désignation par lettre recommandée avec accusé de réception ou par notification individuelle deux jours au moins avant le scrutin. Ils sont tenus d'assumer les fonctions pour lesquelles ils sont désignés; s'ils sont dans l'impossibilité de déférer à cette convocation ils doivent le faire connaître dans les vingt-quatre heures à compter de leur désignation. Ils doivent se tenir le jour du scrutin, et pendant la durée du dépouillement, à la disposition de la commission.

Indépendamment des personnes figurant sur les listes ci-dessus la commission pourra à tout moment désigner toute personne qu'elle jugera apte pour assumer la fonction de scrutateur.

Art. 5. — Le dépouillement s'effectuera dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Art. 6. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1953.

HENRI QUEUILLE.

Par le vice-président du conseil des ministres, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Le ministre de l'intérieur, garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,

CHARLES BRUNE.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 53-289 du 3 avril 1953 relatif à l'approvisionnement de l'Algérie en carburants en temps de guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 11 juillet 1938 modifiée sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 24 septembre 1938 portant application à l'Algérie de la loi susvisée du 11 juillet 1938, et notamment l'article 2 de ce décret;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, et notamment son article 5;

Vu le décret du 20 décembre 1938 portant application à l'Algérie du règlement d'administration publique du 28 novembre 1938 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 susvisée;

Vu le décret n° 51-1330 du 20 novembre 1951 relatif à l'approvisionnement du pays en carburants en temps de guerre;

Vu le décret du 25 mars 1953 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil pendant l'absence de M. René Mayer,

Décrète:

Art. 1er. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie donne délégation permanente au gouverneur général de l'Algérie pour exercer en Algérie les attributions qui sont définies par le décret n° 51-1330 du 20 novembre 1951, relatif à l'approvisionnement du pays en carburants, sauf en ce qui concerne les mesures de coordination générale visées au dernier alinéa de l'article 2 dudit décret et notamment celles relatives à:

La délivrance des autorisations nécessaires à la construction de réservoirs nouveaux de capacité supérieure à 400 m³;

La construction de pipe-lines d'intérêt général destinés au transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux;

L'établissement des programmes de production, d'importation et éventuellement d'exportation à mettre en œuvre en temps de guerre;

L'exploitation éventuelle de gisements pétrolifères en temps de guerre.

Ces mesures sont étudiées et arrêtées par les ministres intéressés et exécutées par le gouverneur général de l'Algérie.

Art. 2. — Le gouverneur général de l'Algérie tient le ministre de l'industrie et de l'énergie informé de l'évolution du niveau des stocks des différentes catégories de combustibles liquides, carburants et lubrifiants. Il lui communique les mesures de répartition et de contingentement envisagées.

Art. 3. — Pour l'exercice des attributions qui sont définies par le présent décret, le gouverneur général dispose d'un organe consultatif dont il fixe par arrêté la mission, la composition et les modalités de fonctionnement.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux installations militaires sous réserve de la consultation prévue au deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 20 novembre 1951.

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 3 avril 1953.

HENRI QUEUILLE.

Par le vice-président du conseil des ministres, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Décret n° 53-290 du 3 avril 1953 relatif à l'organisation des entreprises de travaux publics pour le temps de guerre en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 11 juillet 1938 modifiée, sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 24 septembre 1938 portant application à l'Algérie de la loi susvisée du 11 juillet 1938 et notamment l'article 2 de ce décret;

Vu le décret du 20 décembre 1938 portant application à l'Algérie du règlement d'administration publique du 28 novembre 1938 pris pour application de la loi du 11 juillet 1938 susvisée;

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, et notamment son article 5;

Vu le décret n° 51-1328 du 20 novembre 1951 relatif à l'organisation des entreprises de travaux publics pour le temps de guerre et notamment l'article 10;

Vu le décret du 25 mars 1953 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil pendant l'absence de M. René Mayer,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 51-1328 du 20 novembre 1951 relatif à l'organisation des entreprises de travaux publics pour le temps de guerre sont étendues à l'Algérie, sous réserve des modifications incluses dans le présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme donne délégation permanente au gouverneur général de l'Algérie pour exercer en Algérie les attributions définies par le décret susvisé sauf en ce qui concerne les entreprises dont le siège social n'est pas en Algérie ou dont l'activité dépasse le cadre de l'Algérie.

La liste de ces entreprises est arrêtée par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sur proposition du gouverneur général.

La préparation de leur mobilisation est assurée par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en liaison avec le gouverneur général.

Art. 3. — Le gouverneur général assure en Algérie l'exécution des instructions qu'il reçoit du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme concernant les entreprises, dont le siège social n'est pas en Algérie ou dont l'activité dépasse le cadre de l'Algérie.

Art. 4. — Le gouverneur général:

1° Dès le temps de paix communique au ministre de l'intérieur et au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, les résultats de recensements effectués sur son territoire pour toutes les catégories d'entreprises de travaux publics;

2° En temps de guerre, et dans les cas prévus à l'article 1er de la loi du 11 juillet 1938, fait connaître aux mêmes ministres les mesures envisagées pour adapter les ressources aux besoins et le cas échéant présente en les motivant les demandes de renforcement qui lui paraissent nécessaires.

Art. 5. — Sur la partie du territoire de l'Algérie située hors de la zone des armées et compte tenu de la priorité absolue des travaux de caractère opérationnel, le gouverneur général détermine l'ordre de priorité d'exécution des travaux dans le cadre des directives du Gouvernement.

Art. 6. — Pour l'exécution de sa mission, le gouverneur général dispose, comme organe de direction, de la direction des travaux publics et, comme organe consultatif, d'un comité spécial dont il fixera par arrêté la composition et les attributions dans le cadre des dispositions du présent décret.

Art. 7. — Le directeur des travaux publics du gouvernement général est le représentant en Algérie du commissaire général aux entreprises, avec lequel il peut correspondre directement pour les questions d'ordre technique ou comptable sous réserve d'en rendre compte au gouverneur général.

Un officier supérieur, désigné dès le temps de paix par un arrêté du ministre de la défense nationale sur proposition du gouverneur général, est accrédité auprès du directeur des travaux publics afin de lui faire connaître les dispositions d'ordre militaire qui le concernent, assurer plus particulièrement la liaison avec les autorités militaires, veiller à la satisfaction de leurs besoins en temps de guerre.

Art. 8. — Les entreprises dont le siège social n'est pas en Algérie ou dont l'activité dépasse le cadre de l'Algérie font partie de l'échelon national du groupement prévu par l'article 7 du décret du 20 novembre 1951.

Les autres entreprises sont constituées en un groupement algérien.

Le gouverneur général fixe par arrêté l'organisation, les statuts, le rôle et le fonctionnement de ce groupement.

Art. 9. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 3 avril 1953.

HENRI QUEUILLE.

Par le vice-président du conseil des ministres, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Décret n° 53-291 du 3 avril 1953 relatif à l'organisation des transports pour le temps de guerre en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 24 septembre 1938 portant application à l'Algérie de la loi susvisée du 11 juillet 1938, et notamment l'article 2 de ce décret;

Vu le décret du 20 décembre 1938 portant application à l'Algérie du règlement d'administration publique du 28 novembre 1938 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 susvisée;

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, et notamment son article 5;

Vu le décret n° 51-568 du 19 mai 1951 relatif à l'organisation des transports en temps de guerre;

Vu le décret du 25 mars 1953 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil pendant l'absence de M. René Mayer,

Décrète:

Art. 1er. — Les attributions dévolues au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme par le décret n° 51-568 du 19 mai 1951 relatif à l'organisation des transports en temps de guerre sont, dans les limites et suivant les modalités fixées par le présent décret, déléguées au gouverneur général de l'Algérie, en ce qui concerne les transports routiers et ferroviaires en Algérie ainsi que les transports maritimes et aériens effectués à l'aide de moyens laissés ou mis éventuellement à la disposition de ce territoire.

Art. 2. — En ce qui concerne les transports qui sont effectués en partie en dehors de l'Algérie ou qui, bien qu'effectués entièrement en Algérie, prolongent ou sont prolongés par des transports extérieurs à ce territoire, le gouverneur général se conforme aux instructions qui peuvent lui être données par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 3. — Pour la fixation des priorités de transport, le gouverneur général agit dans le cadre des dispositions du décret du 19 mai 1951 susvisé et des directives du gouvernement qui lui sont transmises par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sous couvert du ministre de l'intérieur. En cas d'urgence, ces directives peuvent être adressées directement au gouverneur général par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sous réserve que le ministre de l'intérieur en soit simultanément informé.

Art. 4. — Le gouverneur général règle l'organisation et le fonctionnement des transports intérieurs à l'Algérie pour le temps de guerre en se conformant aux directives concertées du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense nationale.

Cette organisation comporte notamment la constitution pour le temps de guerre d'une direction des transports et d'organes consultatifs dont le gouverneur général fixe les attributions, la composition et le fonctionnement.

Art. 5. — Le directeur des transports est assisté d'un directeur adjoint militaire. L'un et l'autre sont désignés dès le temps de paix, le premier par le ministre de l'intérieur et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le second par le ministre de l'intérieur et le ministre de la défense nationale.

Art. 6. — Le directeur des transports est le représentant en Algérie du directeur général des transports, avec lequel il peut correspondre directement, à ce titre, sous réserve d'en rendre compte au gouverneur général.

Art. 7. — En temps de paix, le gouverneur général prépare la mobilisation des transports et tient informés les ministres cités à l'article 4 de l'état d'avancement de cette préparation. En temps de guerre, il les tient informés du fonctionnement des transports en Algérie.

Art. 8. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 3 avril 1953.

HENRI QUEUILLE.

Par le vice-président du conseil des ministres, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Décret n° 53-292 du 3 avril 1953 relatif à la préparation de l'utilisation de la main-d'œuvre pour le temps de guerre en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 11 juillet 1938 modifiée sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 24 septembre 1938 portant application à l'Algérie la loi susvisée du 11 juillet 1938 et, notamment, l'article 2 de ce décret:

Vu le décret du 20 décembre 1938 portant application à l'Algérie du règlement d'administration publique du 28 novembre 1938 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 susvisée;

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie et, notamment, son article 5;

Vu le décret n° 51-1336 du 20 novembre 1951 relatif à la préparation de l'utilisation de la main-d'œuvre pour le temps de guerre et, notamment, ses articles 1er et 8;

Vu le décret du 25 mars 1953 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil pendant l'absence de M. René Mayer,

Décrète:

Art. 1er. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, désigné par le décret n° 51-1336 du 20 novembre 1951 susvisé, comme ministre unique chargé d'exercer les attributions prévues par l'article 54 de la loi du 11 juillet 1938, donne délégation permanente au gouverneur général de l'Algérie pour exercer ces attributions en Algérie dans les conditions fixées par le présent décret.

Toutefois, en ce qui concerne les mouvements éventuels de main-d'œuvre entre l'Algérie et d'autres territoires, à l'exclusion des mouvements de frontaliers, le gouverneur général se conforme aux instructions qui lui sont données par le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 2. — Le gouverneur général de l'Algérie communiquera au ministre de l'intérieur et au ministre du travail et de la sécurité sociale les renseignements généraux intéressant les recensements effectués sur son territoire, les besoins en main-d'œuvre des différents secteurs utilisateurs relevant de son autorité et les mesures envisagées pour adapter les ressources aux besoins.

Art. 3. — Le gouverneur général détermine par arrêtés l'organisation à réaliser en Algérie pour l'exercice des attributions qui lui sont dévolues par le présent décret.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 3 avril 1953.

HENRI QUEUILLE.

Par le vice-président du conseil des ministres, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Décret du 3 avril 1953 portant nomination dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée.

Par décret en date du 3 avril 1953, sont admis dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée, avec le grade de contrôleur de 3e classe pour prendre rang du 1er mars 1953:

M. le chef de bataillon d'infanterie Croidieu (Pierre-Hugues).

M. l'intendant militaire de 3e classe Braillon (Gaston-Edmond).

Remises de débets.

Par arrêté du 20 mars 1953, sous réserve d'un versement préalable de 53.915 F, il est fait remise gracieuse à l'adjudant armurier Brialy de la somme de 107.830 F résultant d'un trop-perçu au titre des indemnités de changement de résidence.

Par arrêté du 20 mars 1953, il est fait remise gracieuse à M. Eclard (Lucien), demeurant à Houilles (Seine-et-Oise), 18, boulevard Henri-Barbusse, de la somme de 20.800 F restant due sur celle de 36.800 F indûment perçue au titre de la délégation de solde.

Par arrêté du 20 mars 1953, sous réserve d'un versement de 28.000 F, il est fait remise gracieuse à l'adjudant-chef Lecler (Eugène), résidant à Monceaux-sur-Dordogne (Corrèze), de la somme de 85.329 F restant due sur celle de 126.735 F indûment perçue pendant la période du 7 décembre 1949 au 30 avril 1950.

Par arrêté du 20 mars 1953, sous réserve du versement préalable de 168.790 F, il est fait remise gracieuse à M. Cohen (Raymond), capitaine en non-activité, demeurant 54, rue Thiers, à Villeneuve-le-Roi (Seine-et-Oise), de la somme de 337.171 F restant due sur celle de 349.711 F indûment perçue au titre de la solde de non-activité.

Par arrêté du 20 mars 1953, il est fait remise gracieuse à l'ex-soldat de 2e classe Vignolet (Paul), demeurant 33, rue Marcelin-Berthelot, à Alfortville (Seine), de la somme de 20.127 F restant due sur celle de 39.127 F indûment perçue au titre des allocations de solde.

Par arrêté du 20 mars 1953, il est fait remise gracieuse à M. Guigon (René), sergent-chef de réserve, demeurant 19, rue Notre-Dame-des Sept-Douleurs, à Avignon, de la somme de 14.579 F restant due sur celle de 20.165 F indûment perçue au titre des allocations de solde.

Par arrêté du 20 mars 1953, sous réserve d'un versement préalable de 42.000 F, il est fait remise gracieuse à l'adjudant Lombroso (Giacobbe), du 1/4e R. E. I. à Meknès, de la somme de 84.324 F indûment perçue au titre des prestations familiales du 30 septembre 1948 au 30 décembre 1950.

Par arrêté du 20 mars 1953, sous réserve du versement global de 475.000 F, il est fait remise gracieuse à M. Cuvillier (Daniel), adjudant en retraite, demeurant 11, rue du Dauphiné, à Grenoble (Isère), de la somme de 347.952 F indûment perçue au titre des allocations de solde.

Par arrêté du 20 mars 1953, il est fait remise gracieuse au gendarme Grégoire (Léon), de la 3e légion de gendarmerie d'occupation, actuellement en congé de longue durée, des sommes de 6.437 F et 520 deutschmarks perçues en trop au titre des allocations de solde et accessoires.

Par arrêté du 20 mars 1953, il est fait remise gracieuse au sergent Cassel (Stellio), secteur postal 56008, de la somme de 30 236 F indûment perçue au titre des allocations de solde.

Par arrêté du 20 mars 1953, sous réserve du versement préalable de 14.000 F, il est fait remise gracieuse à M. Tronci (Alexandre), ouvrier magasinier qualifié au parc régional du génie de la 10e région, de la somme de 138.687 F perçue indûment au titre du salaire.

Par arrêté du 20 mars 1953, sous réserve du versement préalable de 22.000 F, il est fait remise gracieuse à M. Amoros (René), ouvrier magasinier spécialiste au parc du génie de la 10e région militaire à Hussein-Dey (Alger), de la somme de 217.586 F, trop-perçu au titre du salaire.

Par arrêté du 20 mars 1953, sous réserve du versement préalable de 23.000 F, il est fait remise gracieuse à M. Sapena (Georges), ouvrier magasinier spécialiste au parc du génie de la 10e région militaire à Hussein-Dey (Alger), de la somme de 229.079 F perçue en trop au titre du salaire.

Par arrêté du 20 mars 1953, sous réserve du versement préalable de 21.000 F, il est fait remise gracieuse à M. Cortes (Jean), ouvrier magasinier spécialiste au parc du génie de la 10e région militaire à Hussein-Dey (Alger), de la somme de 211.091 F perçue en trop au titre du salaire.

Par arrêté du 27 mars 1953, il est fait remise gracieuse à M. Desseaon (Roger), demeurant, 34, rue du Maréchal-Exelmans, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), de la somme de 15.625 F, restant due sur celle de 29.625 F dont il est redevable envers le Trésor à la suite de l'accident survenu le 12 avril 1950, à Nancy.

Par arrêté du 27 mars 1953, il est fait remise gracieuse à l'agent technique principal Goger (Francis), du parc de stockage de la Pallice (Charente-Maritime), de la somme de 79.666 F restant due sur celle de 123.689 F mise à sa charge à la suite de l'accident survenu le 5 février 1950, à la Rochelle (Charente-Maritime).

Transfert de crédits
(budget de la défense nationale, section marine).

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre du budget,

Vu l'article 27 de la loi n° 52-1402 du 30 décembre 1952 portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de janvier 1953 et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1953;

Vu la loi n° 53-72 du 6 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (défense nationale),

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits de payement ouverts au ministre de la défense nationale (section marine) par la loi n° 53-72 du 6 février 1953 et par des textes spéciaux, une somme de 7.632 millions de francs est définitivement annulée sur les chapitres ci-après de l'exercice 1953:

Chapitre 53-71. — Constructions neuves de la flotte	6.181.000.000 F.
Chapitre 53-72. — Munitions	1.350.000.000
Chapitre 53-73. — Equipement militaire et défense côtière	101.000.000
Total	7.632.000.000 F.

Art. 2. — En sus des crédits accordés par la loi n° 53-72 du 6 février 1953 et par des textes spéciaux, il est ouvert au ministre de la défense nationale (section marine) au titre de l'exercice 1953, des crédits s'élevant à la somme totale de 7.632 millions de francs répartis comme suit par chapitre:

Chapitre 31-33. — Constructions et armes navales: salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers	5.255.000.000 F.
Chapitre 33-91. — Prestations et versements obligatoires	1.036.000.000
Chapitre 34-71. — Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels militaires et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales	1.341.000.000
Total	7.632.000.000 F.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1953.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Modifications à des arrêtés antérieurs relatifs à l'homologation de grade au titre des Forces françaises combattantes de l'intérieur.

Par arrêté du 30 mars 1953, l'arrêté du 7 octobre 1947 (*Journal officiel* du 23 octobre 1947) reçoit les modifications suivantes:

Page 10196, 2e colonne, 7e région militaire, Dans le grade de sous-lieutenant, Pour prendre rang du 1er juin 1944, rayer: « Verget (Romain), né le 8 février 1915 ».

L'arrêté du 14 mars 1949 (*Journal officiel* du 23 mars 1949) reçoit les modifications suivantes:

Page 3065, 2e colonne, 7e région militaire, Dans le grade de sous-lieutenant, Pour prendre rang du 1er juillet 1944, rayer: « Verguet (Romain), né le 17 février 1915 ».

L'arrêté du 16 février 1953 (*Journal officiel* du 25 février 1953) reçoit les modifications suivantes:

Page 1869, 1re colonne, 1re région militaire, au lieu de: « Dans le grade de sous-lieutenant, Pour prendre rang du 9 juin 1944, de La Brosse (Henri), né le 29 août 1904, recrutement de la Seine, classe 1944, mle 40930 », lire: « Dans le grade de sous-lieutenant, Pour prendre rang du 9 juin 1944, de La Brosse (Henri), né le 29 août 1924, recrutement de la Seine, classe 1944, mle 40930 ».

Page 1870, 1re colonne, 4e région militaire, au lieu de: « Dans le grade de sous-lieutenant, Pour prendre rang du 16 août 1944, Mourangeau (Lucien), né le 8 avril 1918, recrutement de Tulle, classe 1938, mle 363 », lire: « Dans le grade de sous-lieutenant, Pour prendre rang du 16 août 1944, Mourangeou (Lucien), né le 8 avril 1918, recrutement de Tulle, classe 1938, mle 363 ».

Page 1871, 1re colonne, 6e région militaire, au lieu de: « Dans le grade de sous-lieutenant, Pour prendre rang du 20 novembre 1944, Render (François-Antoine), né le 26 octobre 1904, recrutement de Mulhouse, classe 1924, mle 7201 », lire: « Dans le grade de sous-lieutenant, Pour prendre rang du 20 novembre 1944, Bender (François-Antoine), né le 26 octobre 1904, recrutement de Mulhouse, classe 1924, mle 7201 ».

MINISTERES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Liste des bureaux de douane ouverts à l'importation et au transit des moules originaires et en provenance des Pays-Bas.

Le ministre du budget,

Vu le code des douanes, et notamment l'article 24 (1°);

Vu l'arrêté du 8 novembre 1950 prohibant l'importation et le transit sur le territoire de la France métropolitaine des moules en provenance des Pays-Bas;

Vu les arrêtés des 13 décembre 1952 et 7 avril 1953 relatifs à l'importation des moules d'origine hollandaise en provenance de la Zélande,

Arrête:

Art. 1er. — Les moules originaires et en provenance des Pays-Bas, dont l'entrée sur le territoire de la France métropolitaine est autorisée par des arrêtés portant dérogation aux dispositions de l'arrêté du 8 novembre 1950, ne peuvent être importées sous tous régimes douaniers que par les bureaux de douane de Waltrelos-route, Blanc-Misseron—Quiévrechain-route, Feignies-gare, Bettignies-route et Givet-route des Quatre-Cheminées.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1953.

Pour le ministre du budget et par délégation:
Le conseiller technique,
ANDRÉ GUILLOT-TANTAY.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret n° 53-293 du 3 avril 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des aides et aides techniques des laboratoires du conservatoire national des arts et métiers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre du budget, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique, du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports et du ministre des finances,

Vu l'article 14 du décret du 22 mai 1920 relatif à l'organisation administrative du conservatoire national des arts et métiers;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et, notamment, son article 2;

Vu le décret n° 50-1013 du 1er septembre 1952 portant transformation d'emplois au conservatoire national des arts et métiers;

Vu le décret du 25 mars 1953 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil pendant l'absence de M. René Mayer,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — En vue d'assister, pour les travaux d'exécution technique et de recherche scientifique, le directeur du laboratoire d'essais, les professeurs et les chargés de cours, un corps d'aides et d'aides techniques de laboratoire est constitué au conservatoire national des arts et métiers.

Art. 2. — Le corps des aides de laboratoire comprend trois grades:

Aide de laboratoire;
Aide de laboratoire spécialisé;
Aide technique.

Le grade d'aide de laboratoire et le grade d'aide de laboratoire spécialisé comprennent chacun sept échelons.

Le grade d'aide technique comprend six échelons et un échelon exceptionnel limité à 10 p. 100 de l'effectif du grade.

Art. 3. — Les aides de laboratoire sont chargés principalement de la garde de l'entretien des appareils; ils peuvent se voir confier des opérations en série sur certains appareils simples.

Art. 4. — Les aides de laboratoire spécialisés sont chargés de la réalisation d'appareils simples et de la préparation des matériels de laboratoire; ils peuvent se voir confier l'exécution de travaux précis nécessitant l'utilisation de matériels complexes

Art. 5. — Les aides techniques sont chargés, sous la direction et le contrôle des chefs de travaux, des assistants ou des physiciens et chimistes du laboratoire d'essais, de la préparation technique des expériences. Ils peuvent se voir confier l'exécution d'opérations en série telles qu'analyses, mesures ou essais.

CHAPITRE II. — *Recrutement et avancement.*

Art. 6. — Les aides de laboratoire sont nommés par le directeur du conservatoire national des arts et métiers. Ils sont choisis parmi les candidats âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus, ayant subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel.

Art. 7. — Les aides de laboratoire spécialisés sont recrutés au moyen d'un examen professionnel ouvert aux aides de laboratoire et aux dames vérificatrices titulaires.

Les modalités de cet examen sont fixées par arrêté conjoint du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique et du ministre chargé de la fonction publique, pris après avis du conseil d'administration du conservatoire national des arts et métiers.

Les candidats doivent être âgés de vingt et un ans au moins et de quarante ans au plus au 1er janvier de l'année de l'examen professionnel et avoir accompli trois ans de services effectifs en qualité d'aide de laboratoire ou de dame vérificatrice.

Une liste d'aptitude est établie à la suite des épreuves de l'examen professionnel. Les aides de laboratoire spécialisés sont choisis exclusivement parmi les candidats figurant sur cette liste.

Art. 8. — Les aides techniques sont nommés par arrêté du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports à la suite d'un concours ouvert aux candidats suivants:

1° Aides de laboratoire spécialisés qui ont accompli au moins trois ans de services effectifs dans ce grade, soit au conservatoire national des arts et métiers, soit dans un établissement d'enseignement supérieur.

2° Aux titulaires de diplômes de qualification technique dont la liste sera fixée par arrêté conjoint du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique et du ministre chargé de la fonction publique.

Les candidats doivent être âgés de quarante ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

Art. 9. — Les aides de laboratoire et les aides techniques sont nommés en qualité de stagiaires; après un stage d'un an, ils peuvent être titularisés s'ils sont reconnus définitivement aptes à exercer les fonctions prévues aux articles 3, 4 et 5 du présent décret.

Les stagiaires qui n'ont pas été reconnus aptes peuvent être autorisés à renouveler leur stage. Si à l'issue de ce nouveau stage l'agent intéressé n'est pas jugé apte à remplir ses fonctions, il est licencié ou, le cas échéant, réintégré dans son corps d'origine avec le grade, la classe et l'échelon qu'il aurait acquis s'il était demeuré dans ce corps.

Art. 10. — Les aides de laboratoire stagiaires et les aides techniques stagiaires sont titularisés au premier échelon de leur grade.

Toutefois, les agents promus au grade supérieur sont nommés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine. Ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade si l'augmentation de leur traitement est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Art. 11. — L'avancement d'échelon est fonction à la fois de la notation et de l'ancienneté.

La durée du temps passé dans chaque échelon par le fonctionnaire qui a obtenu une note moyenne est fixée à trois ans dans les deux premiers échelons, à quatre ans dans chacun des échelons suivants. Cette durée peut être réduite respectivement à deux ans et trois ans pour les fonctionnaires les mieux notés, dans les conditions fixées par le décret n° 49-897 du 28 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions générales du titre IV de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relatif à la notation et à

l'avancement des fonctionnaires et par le décret n° 49-1157 du 18 août 1949 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires modifié par le décret n° 52-227 du 3 mars 1952.

Art. 12 — Peuvent seuls être nommés à l'échelon exceptionnel les aides techniques qui ont accompli quatre ans de services effectifs à l'échelon le plus élevé de leur grade et sont inscrits au tableau d'avancement.

Art. 13. — Par mesure transitoire, pendant une période de cinq ans, à dater de l'entrée en vigueur du présent décret, les aides de laboratoire et les dames vérificatrices titulaires du Conservatoire national des arts et métiers pourront prendre part aux épreuves de l'examen professionnel et aux concours respectivement prévus aux articles 7 et 8 ci-dessus, s'ils n'ont pas dépassé cinquante ans d'âge.

La durée de services des aides de laboratoire spécialisés prévue à l'article 8 (1°) est ramenée à deux ans jusqu'au 1er janvier 1954.

Art. 14. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre du budget, le ministre des finances, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 avril 1953.

HENRI QUEUILLE.

Par le vice-président du conseil des ministres, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre du budget, ministre des finances par intérim,
JEAN-MOREAU.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
JEAN MASSON.

Epreuves et programme du concours d'admission aux écoles supérieures de commerce.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret du 3 décembre 1947 modifié par les décrets du 27 mai 1949 et du 26 décembre 1952 portant règlement des écoles supérieures de commerce;

Vu le décret n° 53-20 du 20 janvier 1953 portant délégation d'attribution au secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue,

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Le concours d'admission aux écoles supérieures de commerce institué par l'article 6 du décret du 3 décembre 1947 modifié par les décrets du 27 mai 1949 et du 26 décembre 1952 portant règlement de ces établissements comprend des épreuves écrites fixées conformément au tableau ci-annexé (1).

Art. 2. — Les épreuves porteront sur le programme joint au présent arrêté dont les dispositions auront effet à compter du 1er octobre 1952 (1).

Art. 3. — Il sera ouvert, chaque année, deux sessions de ce concours, l'une en juin, l'autre en octobre.

Art. 4. — Le présent texte abroge les dispositions de l'arrêté du 29 juillet 1949.

Fait à Paris, le 25 mars 1953.

Pour le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BEVERDY.

(1) Le tableau fixant les épreuves écrites ainsi que le programme desdites épreuves seront publiés au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Modification à l'arrêté du 6 mai 1952 fixant les conditions du concours de recrutement des professeurs techniques adjoints des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret du 13 février 1903 modifié portant règlement des écoles nationales professionnelles;

Vu le décret du 12 juillet 1921 modifié portant règlement des collèges techniques;

Vu l'arrêté du 6 mai 1952 modifiant le concours de recrutement des professeurs techniques adjoints des écoles nationales professionnelles et collèges techniques;

Vu le décret n° 53-20 du 20 janvier 1953, portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves de la deuxième série du concours de recrutement des professeurs techniques adjoints des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques sont modifiées comme suit:

ÉPREUVES	COEFFICIENT	NOTE éliminatoire inf. à ... /20.
. . . . .	. . . .	. . . .
2e *série.*		
. . . . .	. . . .	. . . .
b) Interrogation de technologie professionnelle: préparation: 30 mn. Durée de l'interrogation: 20 mn.	2	8
c) Leçon de technologie professionnelle portant sur un sujet simple et de caractère général. Une documentation sera fournie par le jury. Préparation: 2 heures. Durée de la leçon: 20 à 30 mn.	2	8
. . . . .	. . . .	. . . .
Le reste sans changement.		

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à la session de 1954 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1953.

Pour le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BEVERDY.

Attribution du brevet d'ingénieur et du diplôme d'ancien élève de l'école nationale technique de Strasbourg (promotion 1952).

Par arrêté du 30 mars 1953, le brevet d'ingénieur ou le diplôme d'ancien élève de l'école nationale technique de Strasbourg est accordé aux jeunes gens dont les noms suivent:

I. — BREVET D'INGÉNIEUR

Section architecture.

1 Pfaff (Alexandre).
2 Kihm (Fernand).
3 Booss (André).
4 Dreyer (François).
5 Ernst (Bernard).
6 Goetz (Ernest).
7 Bechtel (Fernand).
8 Giesser (Willy).
9 Steyer (Frédéric).
10 Hurst (Charles).
11 Schleret (Roger).

Section travaux publics

1 Lambert (Pierre).
2 Collet (Max).
3 Haas (André).
4 Malot (Marcel).
5 Zendron (Louis).
6 Eisele (Albert).
7 Lantz (Rodolphe).
8 Mamet (Jean).

Section mécanique.

1 Riedinger (Marcel), avec la mention « bien ».
2 Wund (Alfred).
3 Reinhard (Alphonse).
4 Wolff (Paul).
5 Henin (Henri).
6 Heckmann (Emile).
7 Rauch (Pierre).
8 Marchal (Germain).
9 Hartheiser (Robert).
10 Diederichs (Fernand).

41 Formery (Adrien).
42 Lang (Lucien).
43 Schmutz (Jacques).
44 Reyne (Maurice).
45 Bouttier (Bernard).

Promotion sortie en 1951 (examen de réparation).

Soltner (Alfred).

Section électricité.

1 Laux (Alphonse), avec la mention « bien ».
2 Kauffmann (Raymond).
3 Weber (Jacques).
4 Lantz (Jean-Pierre).
5 Jaffre (René).
6 Biellmann (Roger).

II. — DIPLOME D'ANCIEN ÉLÈVE

Section mécanique.

Kirrmann (Edouard).

Section électricité.

1 Richard (Louis); 2 Gelat (Gilbert).

Section des géomètres.

Promotion sortie en 1951 (examen de réparation).

1 Frindel (Jean-Paul); 2 Antoni (Albert).

Attribution du diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles et des écoles nationales professionnelles d'horlogerie (promotion 1952).

Par arrêté du 31 mars 1953, le diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles (sections normales) est délivré aux élèves des écoles nationales professionnelles de garçons dont les noms suivent (classés par ordre de mérite):

Ecole nationale professionnelle d'Armentières.

Section industrielle.

Mécanique, menuiserie, modèlerie, fonderie, forge, électricité.

Vanderbecq (Guy).
Andrieu (Jean).
Le Roy (Jean-Claude).
Coeugnet (Henri).
Rogel (Claude).
Delaeter (Paul).
Lepretre (Claude).
Dumur (Gaston).
Schabaille (Guy).
Guffroy (Pierre).
Delcury (Maurice).
Oglaza (Tadeusz).
Briche (Alban).
Candelier (René).
Tellier (Pierre).
Champagne (Marcel).
Serre (André).
Leconte (Paul).
Gravelle (Pierre).
Lefebvre (Jack).
Bouteiller (Maurice).
Gourdin (Gaston).
Gamot (Claude).
Carton (Lucien).
Cherel (Gérard).
Bloquet (Jean).
Petit (Michel).
Quiertant (Hubert).
Roupin (Gérard).
Demont (René).
Hutin (Jacques).
Vanacker (Michel).
Derbecourt (Daniel).
Hibon (Bernard).
Gauthiez (Jean).
Masson (Claude).
Maillot (Roland).
Blondel (Guy).
Carlier (Hubert).
Wintrebert (Marcel).

Ecole nationale professionnelle de Chalon-sur-Saône.

Section industrielle.

Mécanique, modelage, forge, menuiserie, électricité.

Still (Jacques).
Prevost (Roger).
Vermenot (Maurice).
Lambert (Pierre).
Humbert (Michel).
Sepret (Maurice).
Ganzer (Albert).
Janniaud (René).
Layre (Georges).
Jacquelin (Jean).
Prelesacque (Patrice).
Dubois (Jacques).
Ligerot (René).
Joachim (Pierre).
Guegnault (Jacques).
Zelanti (Robert).
Guillemin (Raymond).
Lamanthe (Georges).
Geoffray (Paul).
Potiquet (Jean).
Peuteuil (Jean).
Rebouillat (André).
Rigneault (Pierre).
Rodot (Henri).
Gilla (Gérard).
Charton (Jean-Pierre).
Mace (Michel).
Desbois (Jean).
De Backer (Marc).
Ney (Henri).
Petit (Roger).
Barbe (Daniel).
Lambert (Maurice).
Lebeau (Jean).
Ferrage (Michel).
Trahand (Georges).
Bonnot (Jacques).
Rafournie (Georges).
Ferlat (Paul).
Lombard (Charles).
Mouchanat (Jean).
Druet (Robert).
Altmeyer (Marc).
Bernard (Alexandre).
Cloix (Roger).
Caissard (René).
Wirth (Fernand).
Paulien (Bernard).
Fruhauf (Pierre).
Fleche (Guy).
Deguin (Jean).
Deschaumes (René).
Jacquand (Gilbert).
Desarmenien (Guy).
Sabre (Daniel).
Le Boul (Jean).
Vallot (Jean).

Ecole nationale professionnelle de Creil.

Section industrielle.

Mécanique, électricité, chaudronnerie, menuiserie, modèlerie, fonderie.

Nowak (Jean).
Marais (Jackie).
Blin (Henri).
Bouillant (Jean).
Fremont (Pierre).
Wendel (Jacques).
Pointier (Guy).
Coiffard (Claude).
Dubail (Daniel).
Zakovic (Gilbert).
Lebourg (Michel).
Hoedts (Daniel).
Letheux (Bernard).
Delaunay (Jacques).
Dubois (Claude).
Thiolon (Pierre).
Boulloud (Jean-Pierre).
Leman (Robert).
Gonet (Jack).
Bessieres (Jean).
Masson (Daniel).
Roy (Bernard).
Cauchois (Michel).
Guerard (Michel).
Thierry (Michel).
Pichot (René).
Lamarche (René).
Bauval (Bernard).
Loiseau (Raymond).
Lemaire (Pierre).
Cochet (Pierre).
Denoyelle (Jacques).
Henry (Roland).
Roussin (Jacques).
Martin (Claude).

Ecole nationale professionnelle d'Egletons.

Section industrielle.

A. — Mécanique, forge, soudure, menuiserie, ébénisterie, électricité, modelage.

Tardy (Yves).
Mommeja (Bernard).
Lacroix (Jean-Claude).
Vinches (André).
Pressouyre (Louis).
Eymard (Edouard).
Camus (Guy).
Laborie (Charles).
Puyhaubert (Gaston).
Blacke (Gérard).
Clement (Claude).
Argirakis (Robert).
Roux (Jacques).
Paul (Roger).
Parel (Marcel).
Boulet (André).
Fontanel (Marcel).
Dessout (Jacques).
Bonnard (Henri).
Maigrain (Pierre).
Miermon (Claude).
Balon (Henry).
Couly (Guy).
Mommeja (Clément).
Vergonjeanne (Léon).
Vaissiere (André).
Lavergne (Marc).
Robert (Jean-Claude).
Guyon (Claude).
Tauleigne (Claude).
Laroche (Michel).
Peyricot (Jean).

B. — Section constructions civiles et travaux publics.

Brugiere (Georges).
Marche (Jean).
Longour (Roger).
Armilhon (André).
Duplaix (Guy).
Cantegrel (Jacques).
Souchal (Pierre).
Cazou (René).
Michy (Roland).
Labarthe (Pierre).
Hillaert (Robert).
Cans (Jean).
Espinasse (Jean).
Pintat (Jean).
Fonteix (Robert).
Rousseau (Serge).
Dargelos (Jacques).
Prevost (Jean).
Vechambre (Jean).
Grosbois (Marcel).
Poumeyrol (Georges).
Chat (Michel).
Offroi (Placide).
Laporte (André).
Duffour (Jacques).
Cicuttini (Oswald).
Mailhac (Jean).
Chazareix (Paul).
Arnal (André).
Ratajczak (André).
Tourrand (Claude).

Ecole nationale professionnelle d'Epinal.

Section industrielle.

Mécanique, menuiserie, modèlerie, forge, fonderie, électricité.

Hocqueloux (Claude).
Mengin (Pierre).
Lecuyer (André).
Drouvot (Pierre).
Pierret (Claude).
Lecaillon (Roger).
Fontaine (Gilbert).
Stackler (Roland).
Thiery (Claude).
Grandmaire (Roland).
Bernard (Claude).
Breton (Hubert).
Constant (Claude).
Morel (Christian).
Loeffler (René).
Marande (Claude).
Marchal (Jean-Pierre).
Faby (Maurice).
Jot (Marcel).
Michel (André).
Cauve (André).
Richard (Jean).
Quenot (Bernard).
Wintrebert (Georges).
Noël (Lucien).
Boichard (Jacques).
Henry (Gilbert).
Katona (Claude).
Lefondeur (Pierre).
Dany (Jean).
Maherault (André).
Boichard (François).
Fastinger (Laurent).
Maillard (Marcel).

Ecole nationale professionnelle de Limoges.

Section industrielle.

Mécanique, menuiserie, modèlerie, forge, électricité.

Rebeyrole (Roger).
Mariel (Pierre).
Parneix (Rémy).
Genat (Bernard).
Riffaut (Jean-Marie).
Desbordes (Michel).
Schneider (Jacques).
Lascaux (André).
Frugier (Michel).
Dezuraud (Jean).
Barbe (Henri).
Babule (René).
Puygrenier (Marcel).
Maveyraud (Raymond).
Moreau (Charles).
Delhoume (Marcel).
Graulout (Daniel).
Desmoulin (Claude).
Lemier (Léon).
Mouveroux (Jean-Pierre).
Chicon (Bernard).
Galivel (Claude).
Lezaud (Gilbert).
Robert (Jean).
Courivaud (Raymond).
Vallade (Guy).
Grapton (Camille).
Pericat (Lucien).
Chauvet (Edmond).
Bureau (Jean).
Couty (Jean).
Lachaud (Jean).
Danjon (Jacques).

Section commerciale.

Paire (Gérard).
Andrieux (André).
Jean-Louis (Claude).
Pieuchot (Gérard).
Chancerel (Michel).
Faucher (Jean).
Cloud (René).
Lautrette (Roger).

Ecole nationale professionnelle de Lyon.

Section industrielle.

A. — Mécanique générale, menuiserie, modelage, mécanique, forge, fonderie.

Visa (Georges).
Terrier (Georges).
Boisserin (Pierre).
Assier (Pierre).
Pourchany (Marc).
Lebel (Pierre).
Santailler (Jean).
Ubaud (Jean).
Gurgui (André).
Pallant (Jean).
Lapoule (Marcel).
Paris (Michel).
Ubaud (André).
Sarry (Bernard).
Lacroix (René).
Janin (Marcel).
Egea (Jean).
Monnier (Pierre).
Lafon de Ribeyrolles (Edmond).
Vial (Robert).
Wagner (Louis).
Tortet (Robert).
Durand (Gilbert).
Thinot (Paul).
Bajcarz (Vladislas).
Daumas (Jacques).
Guerin (Roger).
Devaux (Marcel).
Lacondemine (Jean).
Larose (Roger).

B. — Chimie.

Ville (Albert).
Semet (Robert).
Jamet (Charles).
Roux (Pierre).
Enselme (Jean).
Gagliardini (Paul).

C. — Electricité.

Dumas (Pierre).
Bonnafet (Maurice).
Orgeret (Joannès).
Georges (Henri).
Bodard (Raymond).
Nicoletta (Marc).
Carre (Jean-Jacques).
Rivière (Jacques).
Smirnon (Valentin).
Mechin (Pierre).
Breton (Maurice).
Trouillet (René).
Pernoud (Guy).
Wipf (Georges).
Dimet (Michel).
Perrière (Michel).

D. — Travaux publics et bâtiments.

Simard (Michel).
Filiatre (Henri).
Chapelier (Fernand).
Ruget (André).
Labaume (Guy).
Gindre (Georges).
Lacharme (Georges).
Duhoo (André).
Federici (André).
Sommier (Daniel).
Colin (Jean).
Gudin (Louis).
Fournet (René).
Moyret (Jacques).
Barbero (René).
Riste (Jean).
Rea (Virgile).
Bozec (Yves).
Deleage (Roger).
Lama (Marin-Jean).

Section commerciale.

Duperray (Maurice).
Del (Jean).
Borjan (Bernard).
Marchand (Yves).
Vermorel (Roger).
Brugiere (Jean).
Mey (Pierre).
Leclerc (Michel).
Bally (Claude).
Janovicz (Roger).
Boichon (René).
Berlio (Louis).
Deperdu (Jacques).
Jackiewicz (Julien).
Morel (Georges).
Neidecker (Ernest).
André (Jean).
Brune (Robert).
Bodet (Michel).
Aigloz (René).
Di Mascio (Robert).
Broquet (Roland).
Minala (Robert).
Martin-Sisteron (Gérard).
Coquier (Robert).
Blanc (Pierre).
Riera (Gabriel).

Ecole nationale professionnelle de Metz.

Section industrielle.

Mécanique, menuiserie, modelage, automobile, électricité.

Blangarin (Michel).
Hehn (René).
Jourdain (Denis).
Monzani (Bruno).
Niedzielski (Jean-François).
Bertagna (Elio).
Engel (André).
Ragazzini (Gilbert).
Capdeville (Jacques).
Grattenois (Bernard).
Humbert (Emile).
Lemaitre (Charles).
Poire (Claude).
Schmit (Aimé).
Bauer (Gaston).
Julita (Adrien).
Bourrion (André).
Colin (Olivier).
Leblanc (Christian).
Kieffer (François).
Ehly (Gilbert).
Kieffert (Henri).
Uter (Gilbert).
Richardot (Michel).
Bourguignon (Henri).
Tresse (Charles).
Bausch (Gilbert).
Philippot (Jean).
L'Hermite (André).
Feisthauer (Fernand).
Veber (Gilbert).
Lisch (Maurice).
Schwinn (Claude).
Moinier (André).
Dillenschneider (Bernard).
Villière (Georges).
Moinier (Raymond).
Alif (Christian).
Leichtnam (Antoine).
Zakowski (Jean-Claude).
Saunier (Julien).

Section commerciale.

Chaffaut (Colette).
This (Lucienne).
Thisse (Marie-Thérèse).
Theilmann (Edmée).
Pecher (Christianne).
Jansen (Hubert).
Guedj (William).

Ecole nationale professionnelle de Morez.

Section industrielle.

A. — Mécanique de précision.

Dupuis (Gérard).
Thevenin (André).
Cormillot (Bernard).
Briolle (Emile).
Bailly (Claude).
Robbez-Masson (Hubert).
Lebrun (Jacques).
Berthet (Roland).

B. — Optique-lunetterie.

Dufour (Maurice).
Camau (René).
Radouant (Jean).
May (Louis).
Barbara (Gilbert).
Saindrenan (Etienne).
Levy dit Leroy (Claude).
Colletta (Michel).
Magaud (Gérard).
Augier (Jean-Pierre).
Montoloy (Marcel).
Barnoin (Paul).
Prost-Boucle (Roger).
Lacagne (Jean).
Tournier (Bernard).
Lefebvre (Michel).
Cazanave (André).
Benzaquine (Emile).
Jaillet (Jacques).
Barbe (Raymond).
Villanova (Alain).
Maisonnial (Pierre).
Otto (Maurice).
Escoffier (Guy).
Rieux (Claude).
Wolff (Francis).
Cado (Andrée).
Moretti (Pierre).
Cornier (Pierre).
Barbe (Bernard).
Forquet (Gérard).
Arragon (Roger).
Laigret (Gérard).
Lempereur (Jean).
Buisson (Georges).
Coutable (Pierre).
Tissot (Michelle).
Lemoine (Jean).
Rolandez (André).
Fritsch (Edouard).
Grosfillez (Robert).
Vincendon (Guy).
Goldenstein (Isidore-Jean).
Colle (Jean-Claude).

Ecole nationale professionnelle de Nancy.

Section industrielle.

Mécanique, électricité, forge, modèlerie.

Mayer (Gilbert).
Magnier (Gilbert).
Karotchenkoff (Victor).
Cordier (René).
Delon (Gilbert).
Jacques (Gérard).
François (Michel).
Joseph (Jean-Marie).
Husson (Pierre).
Gilquin (Claude).
Catley (Claude).
Lemarchal (Jacques).
Lanoix (Robert).
Euloge (Christian).
Marcan (Claude).
Cini (Jean).
Peignard (Jean-Marie).

Ecole nationale professionnelle de Nantes.

Section industrielle.

A. — Mécanique générale, électricité, menuiserie, modèlerie, fonderie, forge, métaux en feuilles.

Baud (Narcisse).
Menoret (Claude).
Pelloin (Paul).
Le Moal (Pierre).
Nedellec (François).
Alcalay (Jean).
Roirand (Gilles).
L'Helgouale'h (Claude)
Briet (Claude).
Forgerit (André).
Gaudin (Jean).
Gapihan (Joël).
Poisson (Claude).
Gadonna (Alain).
Ferdinand (Jacques).
Arnaudeau (Bernard).
Le Tutour (André).
Plassard (Henri).
Burel (Bernard).
Morio (Guy).
Pirou (Serge).
Galopin (Claude).
Tableau (Gilles).
Lautrou (Claude).
Le Port (Bernard).
Douguet (François).
Riclet (Yves).
Kersale (Louis).
Plantec (Jean).
Guignard (Michel).
Noël (Jean).
Durand (Théophile).
Le Pan (Bernard).
Boisdron (Serge).
Dedult (Jacky).
Raux (Bernard).
Dupuis (Auguste).
Daussy (Michel).
Guiot (Yves).
Fejan (Jacques).
Clement (Pierre).
Herbreteau (Louis).
Lecomte (Gérard).

B. — Bâtiment.

Biron (Claude).
Defoix (Jacques).
Le Guennec (Roger).
Le Berre (Pierre).
Labour (Germain).
Danet (Paul).
Mouclier (Michel).
Marrot (Claude).
Mathieu (Jean-Claude).
Le Gall (Robert).
Domrault (Georges).
Thebaud (Guy).
Gourret (André).
Lejalle (Yvon).
Gourlaouen (Guy).
Orain (Gérard).

Ecole nationale professionnelle d'Oyonnax.

Section industrielle.

Mécanique générale, matières plastiques.

Blanc (Gilbert).
Boez (Maurice).
Craviotto (Jean).
Piron (Maurice).
Blanc (André).
Devaux (Vital).
Cocherel (Michel).
Fuchs (Michel).
Thivel (Jean).
Marmoz (Louis).
Prost (Claude).
Fray (Guy).

Section commerciale.

Barbe (René).
Foret (Maurice).
Gandillet (Suzanne).
Colombet (Robert).
Bolot (Jacques).
Levrat (Roland).

Ecole nationale professionnelle de Saint-Etienne.

Section industrielle.

Mécanique, menuiserie, ébénisterie, modèlerie, chaudronnerie, électricité, tissage, fonderie.

Tardy (Henri).
Rascle (Alphonse).
Ducat (Maurice).
Celarier (Michel).
Bernard (Maurice).
Kleinbauer (René).
Fournier (René).
Berger (Jean-Marcel).
Richard (André).
Bergamini (Renzo).
Balandreau (Michel).
Fougerouse (René).
Thomas (Lucien).
Sauvinet (Francis).
Charrel (Alexandre).
Ravel (Paul).
Avril (Henri).
Veyrac (Raymond).
Freydier (Raymond).
Mayo (Ramon).
Berger (Rolland).
Soubise (Jean).
Belgrand (Guy).
Gaudenz (Pierre).
Juban (René).
Larochette (Robert).
Viallard (Jean).
Ninon (Michel).
Grange (André).
Tuaillon (Pierre).
Matras (Jean).
Jac (Maurice).
Vigouroux (René).
Tisseur (Albert).
Ferreol (Roger).
Tabellion (Marcel).
Terrat (Claude).
Jamgotchian (Joannès).
Reymond (Georges).
Lehuede (André).
Barailler (Jean).
Mousseux (Robert).
Demars (Daniel).
Kostka (Denis).

Ecole nationale professionnelle de Saint-Ouen.

Section industrielle.

Mécanique, forge, chaudronnerie, fonderie, modelage, menuiserie, électricité.

Asselineau (Lionel).
Peduzy (Roger).
Lacastaigneratte (Pierre).
Pradeloux (Gérard).
Watier (Michel).
Marchand (Roger).
Izard (Michel).
Martin (Henri).
Coutterand (Pierre).
Richard (Henri).
Melot (Alain).
Metayer (Jacques).
Bonaventur (Guy).
Mazin (Max).
Marcoux (Bernard).
Goix (Jacques).
Conche (François).
Lefrançois (Pierre).
Descroix (Gérard).
Der Nigohossian (Gérard).
Le Meaux (Jean-Pierre).
Pouliquen (André).
Guasch (Jean-Pierre).
Byl (Maurice).
Chapuis (Gérard).
Marechal (Claude).
Lasnel (René).
Camposilvan (Jean).
Nobilet (Bernard).
Michel (Raymond).
Faucquembergue (Claude).
Hommel (Christian).
Brumeau (Emile).
Compain (Bernard).
Pagès (Pierre).
Saporte (Guy).
Mantovani (Georges).
Fessard (Jean-Pierre).
Chambolle (Jacques).
Tambrun (André).
Bartmann (René).
Rossignol (Jacques).
Bernaville (Claude).
Devaux (Jacques).
Chatelain (Bernard).
Gouellain (Jean-Claude).
Redon (André).
Tanguy (Jean-Pierre).
Albespy (Philippe).
Chapuis (Claude).
Servo (Nicolas).
Raimand (James).
Lecomte (Jean-Louis).
Chanteloup (Daniel).
Salaün (Bernard).
Buisson (André).
Moneger (Daniel).
Martin (Jean).
Miriloret (Georges).
Ulmischek-Barilko (Jacques).

Lugand (Paul).
Auté (Claude).
Bourguignon (François).
Rouby (Raymond).
Grosse (Georges).
Guyot (Jacques).
Noirez (Jean).
Hayere (Pierre).
Roy (Louis).
Burre (Paul).
Avarre (Jacques).
Moret (Bernard).
Heuzé (Jacques).
Bertrand (Jean).
Millair (Gérard).
Greiner (Jean-Claude).

Ecole nationale professionnelle de Tarbes.

Section industrielle.

Mécanique, forge, chaudronnerie, électricité, moteurs, fonderie, modèlerie, menuiserie, ébénisterie.

Reb (Michel).
Julia (Gérard).
Fages (Louis).
Goyheneix (Pierre).
Dupuy (Daniel).
Danflous (André).
Girou (Christian).
Moyen (Jean).
Navarro (Gabriel).
Carponcin (André).
Cabau (Edouard).
Labat (Daniel).
Barathe (Michel).
Alcacebe (Pierre).
Carrere (Pierre).
Caie (Guy).
Carbillet (Maurice).
Lacoste (Claude).
Caujolle (Pierre).
Lubat (Jean).
Jasa (Jean).
Monpeyssen (Pierre).
Cabannes (Claude).
Torrecillos (Pierre).
Daugey (Guy).
Ladebat (Pierre).
Labarbe (Claude).
Loustau (Abel).
Nougues (Jean).
Paillhe (Louis).
Cazedebat (André).
Lazartigues (Pierre).
Cazenave (André).
Senie (Henri).
Cheyral (Yves).
Danlon (Edmond).
Danglade (Hubert).
Margail (Henri).
Buisan (Roger).
Marseres (Claude).
Pedaille (Pierre).
Moutet (Robert).
Portal (Armand).
Bonesteve (André).
Deyts (Michel).
Recoche (Bernard).
Begue (Jean).
Lavigné (Emile).
Chataigne (Jean).
Barmagnac (Jean-Jacques).
Treint (André).
Fabre (Pierre).
Sierra (Louis).
Labaudiniere (Alain).

Ecole nationale professionnelle de Thiers.

Section industrielle.

Mécanique, forge, chaudronnerie, électricité, menuiserie, modèlerie.

Coissard (Gaston).
Capdevielle (Henri).
Gendrault (Michel).
Krin (René).
Lesage (François).
Blanc (Roger).
Baffaleuf (Paul).
Sauzedde (André).
Verdier (Raymond).
Barthelemy (Georges).
Islasse (Marcel).
Touly (Yves).
Delorme (Pierre).
Goutte (Georges).
Gronsset (Maurice).
Borel (Jean).
Reynard (Alain).
Petit (Paul).
Panay (Claude).
Rouger (Daniel).
Carton (René).
Manry (Paul).
Desgouttes (Jean).
Laurent (Raymond).
Rakowitz (Jean-Marie).
Palmier (Cyrille).
Baleydier (Jean).
Dersigny (Claude).
Sauzedde (René).
Bourdassol (Robert).
Chatard (Guy).
Grellet (Louis).
Vidal (Raymond).
Melesville (Olivier).
Vigier (Marc).
Journy (Jean).
Magne (Camille).
Barret (Jean).
Passelaigue (Guy).

Ecole nationale professionnelle de Vierzon.

Section industrielle.

A. — Mécanique, forge, fonderie, chaudronnerie, électricité, modèlerie, menuiserie.

Besseau (Claude).
Courreaud (Roger).
Bouillet (J.-Claude).
Aumont (Christian).
Maillot (Robert).
Royer (Pierre).
Naudin (Guy).
Perrichon (Pierre).
Boulay (Jean).
Thenot (Claude).
Cancel (Claude).
Leger (Gérard).
Grillet (J.-Claude).
Bonni (J.-Pierre).
Loiseau (Georges).
Pascal (Pierre).
Daumas (Claude).
Bardin (Yves).
Coudrai (Gilbert).
Queraud (Michel).
Bernard (Pierre).
Pierre (Michel).
Dussouillez (Jacques).
Chevallier (Daniel).
Laruelle (Gérard).
Pasquet (André).
Mimault (Jack).
Pichardie (Roland).
Chatre (René).
Ponroy (Jean).
Pin (Alain).
Salmon (Marc).
Touflet (Bernard).
Pigois (Roger).
Delhomme (Bernard).
Eyrignoux (Roger).
Preel (Jacques).
Destailleur (Alfred).
Gouineau (Claude).
Leroi (Noël).
Perronnet (Pierre).
Tricoche (Gérard).
Gerbault (Claude).
Rederon (Maurice).
Chantaume (Maurice).
Gérard (Jacques).
Genlou (René).
Gery (J.-Pierre).
Mousset (Daniel).
Voisin (Jacques).
Lesimple (Jean).

B. — Céramique.

Mathieu (Raymond).
Duban (André).
Gaudron (Marceau).
Bailloux (Jean).
Binet (Jacques).
Lacroix (Charlie).
Martin (André).

Ecole nationale professionnelle de Voiron.

Section industrielle.

Mécanique, électricité, modèlerie, fonderie, tissage, menuiserie, forge.

Jacquet (Robert).
Rossat (Michel).
Pinier (Jean).
Berger (André).
Moinas (Jean-Pierre).
Laboret (Robert).
Pelletier (Jean-Pierre).
Silvy (Pierre).
Michel (Jacques).
Pieraggi (Auguste).
Vargas (Antoine).
Suaud (Jean-Marie).
Devigne (Georges).
Broc (Raymond).
Favre (Roger).
Mourat (Gilbert).
Micheletti (Emile).
Pelloux (Louis).
Petit (Georges).
Mazoyer (Gaston).
Tiolet (Jean).
Budillon (Marc).
Berthet (Paul).
Pelissier (Joseph).
Boulet (Fernand).
Dumas (Pierre).
Fagot (Armand).
Geremy (Bernard).
Régis (Roland).
Verdat (Robert).
Frachet (Jean).
Montanvert (Michel).
Reichenfeld (Claude).
Barthalais (Marcel).
Philibert (Georges).
Courtois (Maurice).
Beillon-Jourdan (Gilbert).
Monnot (Guy).
Coulx (Albert).
Canicio (Roland).
Combe (Lucien).
Rundwasser (Christian).
Queyrel (Jean-Pierre).
Raymond (Jacques).

Le diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles d'horlogerie est délivré aux élèves des écoles nationales professionnelles d'horlogerie de garçons dont les noms suivent (classés par ordre de mérite):

Ecole nationale professionnelle horlogère de Besançon.

Section industrielle.

A. — Techniciens.

Petiteau (Maurice).
Rozay (Michel).
Rosette (Guy).
Menissier (Pierre).
Hallegot (Jean).
Klotz (Pierre).

B. — Horlogerie.

Maridat (Elie).
Ritzenthaler (Raymond).
Sevrez (Marc).
Bellaton (Jacques).
Eggenspieler (Daniel).
Quinette (Max).
Maksud (Georges).
Cottet (Robert).
Petron (Jean).
Lombrez (Michel).
Schneider (Claude).
Romain (Roland).
Tesson (Daniel).
Schell (Claude).
Francoual (Michel).
Emnet (Jacques).
Commans (Paul).
Viollier (Jacques).
Colling (Maurice) (à titre étranger).

C. — Petite mécanique de précision.

Latour (Michel).
Leloutre (Claude).
Vincent (André).
Baltat (Georges).
Chatel (René).
Gheeraert (Pierre).
Poussot (Pierre).
Guichet (Daniel).
Negre (Robert).
Rougemont (Gérard).
Martin (Maurice).
Mosbach (François).

Ecole nationale professionnelle horlogère de Cluses.

Section industrielle.

A. — Techniciens.

Durand (Pierre).
Coton (Lucien).
Reindle (Léon).
Cosie (Jean).

B. — Horlogerie.

Biedermann (Xavier).
Bossard (Paul).
Lachiver (René).
Naneix (Michel).
Lebel (Pierre).
Roman (Paul).
Borie (Olivier).
Ruffel (Pierre).
Geoffray (Alain).
Rossignol (Jeanne).
Lespiau (Maurice).
L'homme (Henri).
Stanek (Jean-Jacques).
Nerrière (Charles-Henri).
Meyzonnier (Maurice).
Bouyssie (Jacques).
Girard (Claude).
Libenzi (Albert).
Prades (Francy).

C. — Petite mécanique de précision.

Pierroz (Roland).
Favre (Michel).
Sahm (Armand).
Zulli (Marc).
Colançon (Georges).
Fernex (Georges).
Cassier (Roger).
Copet (Georges).
Caillol (Maurice).
Thierriaz (Robert).
Richardt (Georges).
Nourrissat (René).
Chrétien (Serge).
Calandre (Claude).
Fournier (Jean).
Pasquier (Marcel).
Domont (Pierre).
Deffaugt (Roger).
Thieux (Guy).

D. — Appareillage.

Gouriou (Jean-Yves).
Malbuisson (Georges).
Perroud (Claude).
Lefèvre (Henry).
Leroy (Michel).
Luquet (Jean).
Assie (Michel).
Chaberty (Pierre).
Vaisselet (Marcel).
Gailiez (Jacques).
Defarge (Jean).

Ecole nationale professionnelle de Lyon.

Section industrielle d'horlogerie.

Rocher (Jean).
Brousse (Robert).
Crabbe (Jean).
Renaud (Marcel).
Coppard (Michel).
David (Gérard).
Paulignan (Georges).
Brun (Roger).
Chambret (Pierre).
Baudet (Jean).
Thibert (Gérard).
Baby (Jean-Claude).
Baumstark (Louis).
Cavard (Louis).
Malhieu (Jean).
Planche (Joseph).

Le diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles (section spéciale) est délivré aux élèves des écoles nationales professionnelles de garçons dont les noms suivent (classés par ordre de mérite):

ECOLES NATIONALES PROFESSIONNELLES

Ecole nationale professionnelle d'Armentières.

Lossent (Alfred).
Deudon (Michel).
Tacyniak (Yvan).
Louchart (Francis).
Martin (René).
Leleu (Jacques).
Dupont (Jean).
Devynck (Pierre).
Rogier (Serge).
Thomir (Jean).
Morvan (Jean).

Ecole nationale professionnelle de Chalon-sur-Saône.

Belot (Pierre).
Laurençot (Jacques).
Desbiez (Gilbert).
Garnier (Gilbert).

Ecole nationale professionnelle de Creil.

Genest (J.-Claude); Lafaille (Claude).

Ecole nationale professionnelle d'Egletons.

Melot (René).
Sabatier (Jean).
Theuillon (André).
Bizat (Christian).
Bayard (Gilles).

Ecole nationale professionnelle d'Epinal.

Gautrot (André).
Huguenin (Bernard).
Compagnon (Jacques).
Bertrand (Jean).
Arnould (Michel).
Guldemann (Marc).
Claudon (Jean).
Rapp (Robert).
Baubet (Jack).

Ecole nationale professionnelle de Limoges.

Arvis (Michel).
Ballot (Jean).
Constant (Jean).
Veyvaud (Michel).

Ecole nationale professionnelle de Lyon.

Grange (Robert).
Bois (Lucien).
Borrelly (Albert).
Gabriel (Jean).
Quichaud (Claude).
Vernand (Michel).
Reviron (Pierre).

Ecole nationale professionnelle de Metz.

Pablot (Michel).
Monneret (Pierre).
Fabbri (Ilic).
Philippe (Marcel).

Ecole nationale professionnelle de Nancy.

Podé (Guy).
Patenotte (Gérard).
Thomas (Pierre).

Ecole nationale professionnelle de Nantes.

Chemereau (André).
Robert (Roger).
Verdon (Michel).
Quintin (Hervé).
Giraudel (Jacques).
Arnaudeau (Marcel).

Ecole nationale professionnelle de Saint-Etienne.

Brouillet (René).
Levi-Alvarez (Gérard).
Clavelloux (Noël).
Villard (Yves).
Bertheas (Jean).
Maligot (Louis).
Heymans (Raymond).
Reynaud (Luc).
Secci (Antoine).
Dancette (Gilbert).
Deleuze (Bernard).
Pagat (Michel).
Valluy (Clément).
Poyol (Emile).
Villevieille (Lucien).
Fuminier (Robert).
Joannon (Laurent.
Goudet (Jean).
Valour (Jacques).

Ecole nationale professionnelle de Saint-Ouen.

Auriot (Roland).
Canal (Jean).
Fraleux (Jean).
Trombert (Jacques).
Montagner (Henri).
Martine (Michel).
Begun (Serge).
Guenon (Jean).
Jeau (Michel).
Launay (Ivan).
Peras (Hubert).
Rebiffé (Roger).
Caruelle (Marc).
Imhoff (Jacques).
Maizieres (Gérard).
Campa (Jean).

Ecole nationale professionnelle de Tarbes.

Grancoin (Bernard).
Ricard (Alain).
Labarthe (Jean).
Hauet (Jacques).
Eychenne (Bernard).
Villanove (Denis).
Lizarazu (François).
Alesi (Pierre).
Paille (Henri).
Mengelle (Jean).
Largounez (Jean-Claude).
Hertzog (Gérard).
Deschamps (Maurice).
Uria (François).
Proux (Michel).

Ecole nationale professionnelle de Thiers.

Crosnier (Jean-Baptiste).
Lemanceau (Jean-Claude).
Pichoir (Robert).
Klein (Jackie).
Mazelier (Lucien).
Rebord (Marcel).
Chabert (Roger).
Torre (Jean).
Dubsay (Jean-Jacques)
Cheze (Bernard).

Ecole nationale professionnelle de Vierzon.

Courtois (Michel).
Moins (André).
Fourre (Christian).
Lecole (Guy).
Lenain (Bernard).
Gaudin (René).
Haton (Jack).
Chevasson (Jean-Claude).
Roques (Henri).
Piriou (Claude).
Rousset (Paul).
Gentils (Marcel).
Moyaux (Alain).

Ecole nationale professionnelle de Voiron.

Dompnier (René).
Delubac (Jacques).
Vernin (Charles).
Bernard (Gérard).
Rasserie (André).
Plantier (Jean).
Serre (Guy).
Comte (Guy).
Razaire (Marc).
Gleize (Robert).
Baudin (Dominique).
Jeammet (Pierre).
Clément (Georges).
Andrieu (Maurice).
Coindet (Denis).
Picquot (J.-Pierre).
Pellet (Jacques).
Hoang Thuc Kiem.
Thuillier (Daniel).
Hitzel (Jacques).

Le diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles est délivré aux élèves des écoles nationales professionnelles de jeunes filles dont les noms suivent (classées par ordre de mérite):

Ecole nationale professionnelle de Bourges.

Section commerciale.

A. — Comptables.

Dodat (Monique).
Paulin (Christianne).
Jacques (Michèle).
Terrer (Marie-Thérèse)
Creneau (Simone).
David (Emilienne).
Remangeon (Jacqueline).
Caillat (Madeleine).
Vincon (Lucette).
Henriet (Lucette).
Larnac (Yolande).
Brouillon (Madeleine).
Levrault (Marcelle).
Grimault (Marie-Thérèse).
Cosqueric (Yvonne).
Mussier (Jacqueline).
Quentin (Jacqueline).
Pallot (Suzanne).
Chevrier (Marie-Josèphe).
Barbet (Micheline).
Mion (Denise).
Ferrand (Jeanine).

B. — Secrétaires.

Magreau (Colette).
Broguet (Denise).
Chopineau (Françoise).
Ledon (Anne-Marie).
Desbordes (Monique).
Danger (Yevette).
Petat (Michelle).
Madrolle (Colette).
Dorez (Danielle).
Laurent (Michèle).
Lecetre (Danielle).
Pajon (Madeleine).
Sarrackt (Arlette).
Oger (Arlette).

Section commerciale hôtelière.

Carayon (Henriette).
Chauvelle (Simone).
Feve (Maryse).
Biaussa (Andrée).
Péruchot (Geneviève).
Baudu (Marie-Jehanne)
Aupetit (Jacqueline).

Promotion 1951 (réparation).

Cosson (Jeanne).

Section industrielle.

A. — Métiers à l'aiguille.

Groupe I.

Chantereau (Madeleine).
Mellet (Rolande).
Patureau (Geneviève).
Martinat (Monique).
Turpin (Jeanine).
Gaudry (Lucette).
Limet (Jacqueline).
Braillon (Renée).
Truchetet (Huguette).
Chauveau (Paulette).

Groupe II.

Joumier (Micheline)
Mounier (Monique).
Marty (Odile).
Monier (Simone).
Rabarot (Yvette).
Petrin (Marie-Thérèse).

B. — Chimie.

Laporte (Noëlle).
Bois (Léonie).
Raganaud (Josette).
Gurgand (Françoise).
Konarsewska (Rosie).
Fournier (Marie-Madeleine).

Ecole nationale professionnelle de Creil.

Section commerciale.

A. — Comptables.

Ripault (Antoinette)
Briday (Georgette).
Valentin (Janine).
Breton (Bernadette).
Mezin (Colette).
Delclaux (Simone).
Brault (Jacqueline).

B. — Employées de commerce.

Piccato (Raymonde).
Cardon (Andrée).
Turletti (Nicole).
Guizelin (Roberte).
Lanquepin (Jocelyne).
Leclercq (Bernadette).
Pisnane (Janine).
Warme (Colette).

C. — Secrétaires.

Hervé (Renée).
Dequaire (Michèle).
Thiverny (Josette).
Pierzchala (Bronise).
Delaby (Michèle).
Urzedouska (Madeleine).
Laguri (Violette).
Biver (Josette).
Luce (Huguette).

Section industrielle.

Métiers à l'aiguille.

Gilant (Geneviève).
Lafitte (Denise).
Fischer (Geneviève).
Duguet (Céline).
Vairetti (Marie-Paule).
Grenier (Denise).
Bouche (Gisèle).
Boisard (Danièle).
Condette (Michèle).
Dubreucq (Paule).
Roy (Thérèse).
Dubarle (Sylvaine).
Sanchez (Carmen).
Chasias (Georgette).
Leroux (Lucienne).
Levieux (Odette).
Brial (Elise).

Ecole nationale professionnelle de Lyon.

Section commerciale.

A. — Secrétaires.

Parisse (Lucette).
Tournaud (Lyliane).
Gaillard (Josette).
Martin (Colette).
Maza (Eliane).
Morel (Andrée).
Flocard (Monique).
Berne (Denise).
Maillet (Madeleine).
Moine (Michèle).

B. — Comptables.

Planche (Louis).
Trolliet (Josette).
Bornand (Yvonne).
Pourrat (Andrée).
Perrin (Renée).
Poncet (Yvonne).
Terrier (Renée).
Argelès (Henriette).
Fournier (Michèle).

C. — Employées de commerce

Groupe A.

Champeymond (Jeanne).
Ducrot (Hélène).
Boulet (Lyliane).
Marignier (Janine).
Migeon (Roberte).
Villard (Renée).
Deporte (Micheline).
Gaudet (Josiane).
Scimia (Bernadette).
Guyot (Andrée).
Pailharey (Maryse).
Sage (Suzanne).
Bompuget (Janine).
Brunet (Yvonne).
Barthod (Janine).
Allamanche (Simone).
Gavioli (Gilberte).
Fantaccione (Elisabeth).

Groupe B.

Guichard (Roberte).
Charre (Yvette).
Maillefaud (Paule).
Dumont-Roty (Micheline).
Desgrand (Andrée).
Jamble (Rose-Marie).
Minot (Janine).
Secchia (Jane).
Croizier (Jeanine).
Jamet (Monique).

Section industrielle.

A. — Sciences industrielles.

Thomas (Monique).
Barthomeuf (Denise).
Gicquel (Yvette).
Reynaud (Gisèle).
Dulerrat (Michèle).
Fuinel (Yvonne).
Perrin (Janine).
Rivière (Jeanne).
Colssard (Simone).
Génovèse (Denise).
Lager (Suzanne).
Billoud (Ginette).
Salles (Michèle).
Leclair (Odette).
Pascaudo (Mireille).
Arnaud (Germaine).
Bischoff (Andrée).
Prémillieu (Colette).
Poncet (Madeleine).
Giot (Abella).
Michel (Georgette).
Clerc (Odette).

B. — Métiers à l'aiguille.

Herbin (Clémence).
Guillermin (M.-Rose).
Gonin (Denise).
Rias (Anne-Marie)
Barberousse (Raymonde).
Blanpain (Michèle)
Faure (Georgette).
Auclair (Jacqueline).
Vidal (Claudette).
Carloz (Ginette).
Ferrier (Marie).
Laurent (Janine).
Granjon (Marcelle).
Robert (Elisabeth).
Bocquet (Michèle).
Laforge (Anne-Marie).
Pont (Jacqueline)
Prudhomme (Germaine).
Maillot (Jeanne).
Ferney (Jeanne).
Colliard (Jeanne).
Fayard (Roseline).
Laudet (Monique).
Desroches (Nicole).
Rosso (Ginette).
Rey (Janie.
Richard (Claude).
Reynaud (Evelyne).
Roux (Henriette).
Gron (Janine).
Canet (Dolorès) (à titre étranger).

Ecole nationale professionnelle de Poligny.

Section commerciale.

Hôtellerie.

Rochet (Monique).
Lavergne (Thérèse).
Guillemin (Charlette).
David (Renée).
Grostabussiat (Michèle).
Chevassu (Marie-Thérèse).
Baechtel (Marie-Thérèse).
Dayre (Hélène).
Biard (Colette).
Bredouillet (Suzanne).
Loye (Aimée).
Mittler (Monique).
Roy (Marcelle).
Masson (Yvonne).
Cornier (Geneviève).

Puériculture.

Labalit (Monique).
Huot (Monique.
Miseray (Denise).
Pauly (Janine).
Chappeland (Jacqueline).
Morizot (Geneviève).

Ecole nationale professionnelle de Strasbourg.

Section spéciale des laborantines médicales et manipulatrices de radiologie.

A. — Option laborantine médicale et manipulatrice de radiologie.

Schira (Marie-Claire).
Lambling (Claudine).
Zimmerle (Christiane).
Rusch (Colette).
Willauer (Gertrude).
Wild (Lucienne).
Thiele (Marthe).
Pinchon (Marie-Claire)
Nickles (Christiane).
Meyer (Marthe).
Vogel (Marie-Louise).
Ferry (Raymonde).
Kraushaar (Ruth).
Laffon (Marcelle).
Schierer (Suzanne).
Bauer (Myrielle)
Ritter (Marguerite).

B. — Option laborantine médicale.

Haug (Marianne).

C. — Option manipulatrice de radiologie.

Bruder (Marie-Thérèse)
Braun (Doris).
Giess (Marie).
Franck (Jacqueline).

Section économique.

A. — Secrétariat médico-chirurgical.

Eschbach (Léone).
Schweitzer (Monique).
Veyrat (Christiane).
Nicq (Françoise).
Steiner (Henriette).
Rohmer (Denise).

B. — Economat social.

Wendling (Josée).
Wallenborn (Simone).
Omnes (Jeanne).
Walter (Annie).
Winckler (Monique.
Florig (Christiane).
Becht (Christiane).

Section industrielle.

Tailleur dames.

Pollet (Claire).
Vogt (Denise).
Sigrist (Gaby).
Will (France).

Ecole nationale professionnelle de Vizille.

Section commerciale.

Poulet (Arlette).
Faure (Elisabeth).
Borettaz (Louise).
Bezzoli (Monique).
Ranque (Louise).
Dubicz (Eliane).
Darbon (Josette).
Montager (Meriem).
Faure (Yvette).

Section industrielle.

Pascal (Jeannine).
Pottier (Maryse).
Cridia (Monique).
Borne (Marcelle).
Olive (Jeannine).
Roux (Paulette).

Section familiale.

Gaillard (Paulette).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Modification de l'arrêté du 13 décembre 1952 relatif aux importations de moules de Hollande.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu la loi du 21 juin 1898, et notamment l'article 57;

Vu le décret du 6 octobre 1904 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu la loi du 31 décembre 1938, et notamment l'article 109;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif au contrôle sanitaire des produits de pêche importés;

Vu le décret du 20 août 1939 relatif à la salubrité des huîtres, moules et autres coquillages;

Vu le décret du 12 décembre 1950 relatif aux conditions d'admission à l'importation des produits de pêche étrangers frais, des mollusques et des poissons d'élevage;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1950 prohibant l'importation et le transit sur le territoire de la France métropolitaine des moules en provenance des Pays-Bas;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1951 autorisant, à titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté précité du 8 novembre 1950, l'entrée et le transit en France des seules moules hollandaises en provenance directe de la Wadenzee;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1952 autorisant, à titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté précité du 8 novembre 1950, l'entrée et le transit en France des moules hollandaises en provenance de la Zélande;

Sur les propositions de l'office scientifique et technique des pêches maritimes et des services vétérinaires,

Arrêtent:

Art. 1er — Le paragraphe 2 de l'article 2 de l'arrêté précité du 13 décembre 1952 est modifié ainsi qu'il suit:

« Ce certificat, qui devra mentionner le nombre des colis composant chacune des expéditions, sera soumis, au passage à la frontière, à l'examen du représentant des douanes et au surveillant de l'office scientifique et technique des pêches maritimes. Cet agent aura le droit d'ouvrir les colis et d'y prélever des moules pour vérifier si elles sont conformes au certificat prévu ci-dessus ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le paragraphe 1er de l'article 3 de l'arrêté précité du 13 décembre 1952 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les bureaux de douane par lesquels doivent être importés les produits visés par l'article 1er de l'arrêté du 13 décembre 1952, en vue d'y être soumis au contrôle des services de l'office scientifique et technique des pêches maritimes, sont ceux qui sont habilités à procéder aux opérations douanières relatives aux produits de l'espèce et dont la liste est fixée par arrêté du ministre du budget pris après avis du secrétaire d'Etat à la marine marchande et du ministre de l'agriculture, en application de l'article 24 du code des douanes ».

(Le reste de l'article sans changement [§§ 2 et 3].)

Art. 3. — L'inspecteur général, chef des services vétérinaires, et le directeur de l'office scientifique et technique des pêches maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1953.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AUBOYNEAU.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN ROUGÉ.

MINISTERE DU COMMERCE

Décrets du 2 avril 1953 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets du Président de la République en date du 2 avril 1953, rendus sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre du commerce, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 24 mars 1953 portant que la promotion et les nominations des présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu ou sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Constantin (Albert), industriel. Chevalier du 20 août 1930.

Au grade de chevalier.

MM.

Darne (Georges), président de la chambre nationale des fabricants d'armes; 39 ans de services civils et militaires.

Desvignes (Pierre-Mathias), négociant en matériaux et charbons; 45 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Dorian (Edmond-Marie-Louis-Jean), industriel; 39 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Sebastien (Louis-Jean-Henri), négociant en bois; 29 années de pratique professionnelle et de services militaires.

Tramut (Léon-Auguste), vice-président de la chambre de commerce de Bayonne; 43 ans 10 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 53-294 du 31 mars 1953 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 relative au classement des cadres de fonctionnaires civils relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer en cadres généraux, supérieurs et locaux;

Vu le décret n° 49-897 du 28 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions générales du titre IV de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires, modifié par décret n° 51-874 du 9 juillet 1951;

Vu le décret n° 52-227 du 3 mars 1952 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, notamment son article 10, aux termes duquel « les dispositions du règlement d'administration publique visé à l'article 42 de la loi du 19 octobre 1946 feront l'objet, en ce qui concerne les fonctionnaires visés à l'article 1er, de modalités déterminées par un décret contresigné du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et du ministre chargé de la fonction publique »;

Vu le décret n° 51-509 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950;

Vu le décret n° 51-510 du 5 mai 1951 relatif à l'application du règlement d'administration publique n° 51-509 du 5 mai 1951, notamment les tableaux 1 et 2 figurant en annexe des cadres régis par le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950;

Vu le décret du 25 mars 1953 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil pendant l'absence de M. René Mayer,

Décrète:

Art. 1er. — Sous réserve des dispositions figurant à l'article 2, les décrets n° 49-897 du 28 juin 1949 et n° 52-227 du 3 mars 1952, relatifs à la notation et à l'avancement des fonctionnaires sont rendus applicables aux cadres régis par le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 susvisé à compter du 1er janvier 1953.

Art. 2. — Seules les notes chiffrées obtenues par application de ce nouveau système de notation entreront en compte pour l'attribution des réductions ou majorations de temps de service exigé par les statuts particuliers pour l'avancement d'échelon prévu par l'article 48 modifié du statut général des fonctionnaires.

Toutefois, aucune réduction ou majoration ne pourra intervenir avant la revision de chacun des statuts en cause dans le cadre du décret du 27 octobre 1950.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au Journal officiel de chacun des territoires d'outre-mer et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 mars 1953.

HENRI QUEUILLE.

Par le vice-président du conseil des ministres, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre du budget,
ministre des finances par intérim,
JEAN-MOREAU.

Le ministre du budget,
JEAN MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Décret n° 53-295 du 31 mars 1953 relatif au conditionnement du coton.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 27 août 1937, pris en application de la loi du 30 juin 1937, relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies;

Vu le décret du 17 octobre 1945, modifié par les décrets des 16 mai 1946 et 2 février 1949, portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement aux colonies;

Vu le décret n° 47-169 du 16 janvier 1947 modifié par les décrets n° 47-1224 du 1er juillet 1947 et n° 49-775 du 11 juin 1949, concernant le conditionnement du coton;

Vu le décret du 25 mars 1953 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil pendant l'absence de M. René Mayer.

Décrète:

Art. 1er. — Les fibres de coton originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ne seront admises:

1° A l'exportation de ces territoires;

2° A l'importation dans ces mêmes territoires et dans la métropole,

que si elles sont conformes aux règles énoncées ci-après:

TITRE Ier. — *Définitions et standards.*

Art. 2. — Pour être exportables, les fibres de coton (linty devront pour chaque balle:

1° Etre de nature uniforme, tant au point de vue physique et mécanique qu'au point de vue qualité;

2° Provenir de la même campagne de culture;

3° Etre issues de coton récolté à complète maturité;

4° Provenir de la même région de production;

5° Etre exemptes de graines;

6° Présenter une humidité apparente normale;

7° Etre classées dans l'un des « standards » indiqués à l'article 3 du présent décret.

Art. 3. — Le classement des balles de coton sera établi par comparaison visuelle avec des échantillons « standards » contenus dans des boîtes de référence détenues par les services de contrôle du conditionnement, la chambre arbitrale de coton du Havre et le ministère de la France d'outre-mer (section technique d'agriculture tropicale, à Nogent-sur-Marne).

Les standards de référence, originaux, présentés dans des boîtes, seront constitués par la chambre arbitrale de coton du Havre et agréés par une commission réunie à la diligence

du ministère de la France d'outre-mer et groupant des représentants de l'administration, de la production, du commerce et de la recherche sur le coton.

Une série de ces standards originaux sera conservée à l'abri de la lumière et, autant que possible, de l'humidité, à la chefferie de chaque service de contrôle du conditionnement. Seules des copies pourront être mises à la disposition des agents chargés du classement et de ceux exécutant le contrôle.

Ces copies seront agréées par une commission réunie à la diligence du chef du service de l'agriculture, groupant des représentants du service de contrôle du conditionnement, de l'institut de recherches du coton et textiles, de la Compagnie française du développement des textiles des sociétés cotonnières et du commerce.

Il est établi, pour la production de chaque territoire ou de chaque grande région cotonnière, un nombre variable de « standards » ainsi désignés:

a) Standards Afrique équatoriale française, Soudan, Haute-Volta, Cameroun:

N°s 1, 2, 3 à fibres blanches;

N°s 4, 5 à fibres colorées.

b) Standards Côte d'Ivoire:

N°s 1, 2, 3, 4.

c) Standards Dahomey-Togo:

N°s 1, 2, 3.

Ces séries de standards ne sont pas comparables entre elles et sont susceptibles de revision sur proposition de la chambre arbitrale de coton en fonction des changements éventuels de la nature des fibres de coton dans les conditions indiquées au deuxième alinéa du présent article.

En cas de modification, les standards originaux et les copies en service seront retirés de la circulation et remplacés par de nouveaux standards et copies établis et mis en place dans les mêmes conditions que les anciens.

Les standards originaux détenus par les services de contrôle du conditionnement, la chambre arbitrale de cotons du Havre et le ministère de la France d'outre-mer (section technique d'agriculture tropicale, à Nogent-sur-Marne) feront seuls foi en cas d'arbitrage.

Art. 4. — Les linters seront exportés sous la dénomination de « linters ».

Art. 5. — Dans chaque territoire intéressé, les conditions de cueillette, de circulation, d'achat, de stockage et d'égrenage du coton seront précisées par arrêté du gouverneur.

Titre II. — *Emballage.*

Art. 6. — L'expédition sera faite en balles pressées d'un poids uniforme de 100 kg et de densité de 375 kg environ au mètre cube. Cette densité étant calculée après sortie de la balle des plateaux de la presse.

Chaque lot devra se composer de balles homogènes en classement et en densité.

Les fibres de coton seront protégées par une toile d'emballage qui ne devra pas avoir été confectionnée avec du sisal ou toute autre fibre dure. Les balles seront cerclées par des feuillards placés dans le sens de la plus petite dimension.

Titre III. — *Marquage.*

Art. 7. — Chaque balle portera sur une face, inscrite de façon apparente et indélébile les caractéristiques suivantes (en capitales de 10 cm de haut, 6 cm de large et 1,5 cm d'épaisseur de trait) et dans l'ordre:

a) Sur une première ligne, en haut et au milieu, la raison sociale de l'exportateur:

Exemples:

COTONFRANC

S. C. O. A., etc...

b) Sur une deuxième ligne:

A gauche: la ou les initiales du nom du territoire:

Exemples:

A. E. F. : Afrique équatoriale française.
C. I. : Côte d'Ivoire.
D. : Dahomey.
T. : Togo.
S. : Sénégal.
SO. : Soudan.
H. V. : Haute-Volta.
C. : Cameroun, etc...

A droite: le numéro, en chiffres arabes, du « standard » de classement reconnu par le service du contrôle du conditionnement séparé par un trait oblique du dernier chiffre (arabe) du millésime de l'année de récolte (de 0 à 9).

Exemple:

Fibres de coton d'Afrique équatoriale française du standard 3 de l'année de récolte 1952:

A. E. F. 3/2

c) Sur une troisième ligne, au milieu: la marque d'identification donnée au lot par l'exportateur, composée au maximum de quatre lettres.

Exemple:

A X O T

d) Sur une quatrième ligne, au milieu: l'indicatif codifié de la firme d'égrenage, et celui du lieu d'égrenage.

Exemple:

Compagnie française de l'Afrique occidentale. — KANDI
T A

Aucune indication de nature à dévoiler les inscriptions codifiées ne devra figurer à l'intérieur ou sur les balles.

e) Sur une cinquième ligne:

A gauche: le numéro de la balle en chiffres arabes d'au moins 5 cm de haut, 4 cm de large et 1 cm d'épaisseur de trait.

Le numérotage devra être fait dans l'ordre de l'exécution du travail depuis le début de la campagne, à partir du n° 1 et sans discontinuité; une seule série sera prise pour chaque usine pour l'ensemble des clients.

A droite: en chiffres de mêmes dimensions que ci-dessus, le poids brut suivi de la tare, séparée par un trait oblique.

Pour le marquage des balles de linters, les lettres « L T » seront inscrites (en capitales de 10 cm de haut, 6 cm de large et 1,5 cm d'épaisseur de trait) sur la deuxième ligne, à droite, au lieu et place du numéro du standard du classement.

Exemple de marquage:

COTONFRAN	
AEF	3/2
AXOT	
T. A.	
2601	110/5

COTOUBANGUI	
AEF	LT/2
VA	
RQ	
57	112/6

Art. 8. — Chaque usine d'égrenage devra insérer à l'intérieur de chaque balle, sous le cercle du milieu, une fiche en papier fort, ou de préférence en tissu, sur laquelle seront mentionnés les mêmes renseignements qu'à l'extérieur des balles sauf le poids et la tare.

Art. 9. — Tous les ans, dans chaque territoire, quatre mois avant l'ouverture de la campagne d'achat du coton, une commission se réunira en vue de fixer pour la campagne à venir les deux lettres conventionnelles désignant respectivement chaque firme d'égrenage et chaque lieu d'égrenage.

Cette commission présidée par le chef du service de contrôle du conditionnement sera composée d'un fonctionnaire désigné par le Gouverneur, des représentants de chaque exportateur de coton, de la chambre de commerce, ainsi que du directeur de chaque firme d'égrenage.

Ces indications devront obligatoirement être modifiées à chaque campagne; elles seront communiquées au service des douanes, à l'institut des recherches sur le coton et les autres textiles, au président de la chambre arbitrale de coton du Havre et au ministère de la France d'outre-mer (section technique d'agriculture tropicale à Nogent-sur-Marne).

Titre IV. — *Contrôle.*

Art. 10. — Le contrôle se fera sur chaque balle à l'usine d'égrenage par le personnel du service de contrôle du conditionnement (ou toute autre personne qualifiée, agréée et assermentée à cet effet) présent à l'usine.

Le personnel de ce service aura toujours le droit d'effectuer une vérification supplémentaire à tout autre moment et en

tout autre lieu du stockage. Dans ce cas les balles vérifiées devront porter un scellé qui sera fixé à un feuillard en tête du marquage.

Art. 11. — Deux mois au moins avant le début de la campagne d'égrenage, chaque directeur de firme d'égrenage devra informer par lettre recommandée le chef du service de contrôle du conditionnement de la date d'ouverture de la ou des usines d'égrenage et du chiffre moyen de la production envisagée par journée de travail pour chacune d'elles.

En aucun cas, l'absence d'un agent du service de contrôle du conditionnement ne pourra entraver le fonctionnement normal, ni l'expédition des balles, d'une usine dont le directeur aura fait la déclaration d'ouverture en temps voulu.

Art. 12. — Si les balles ne présentent aucune trace de détérioration, la vérification au port d'embarquement se bornera, en principe, à vérifier la régularité du marquage et sa concordance avec le bulletin de vérification délivré lors du contrôle.

Si les balles portent des traces de détérioration, les différences constatées ainsi que l'importance et la nature de la détérioration seront inscrites avec une encre indélébile par l'agent vérificateur du service de contrôle du conditionnement sur le bulletin de vérification précédemment délivré par le service.

TITRE V. — *Echantillonnage.*

Art. 13. — Le contrôle à l'usine d'égrenage sera effectué sur des balles en cours de pressage, l'échantillonnage se fera par prélèvement de deux poignées de fibres par balle, une poignée pendant la première moitié du chargement de la presse et une poignée pendant la seconde moitié.

Art. 14. — Si le contrôle s'effectue exceptionnellement sur des balles déjà constituées, les deux échantillons seront prélevés par une ouverture faite au canif sur deux faces opposées, à l'exclusion des emplacements portant les marques prévues à l'article 7 du présent décret.

Dans le cas de balles avariées, une des deux ouvertures sera faite sur l'emplacement de l'avarie.

Toutes mesures utiles devront être prises pour que les traces de ces ouvertures ne puissent donner lieu à des réserves du transporteur sur les connaissements, ni à des réclamations de la part des réceptionnaires.

Art. 15. — Le validité du contrôle est fixée à un an, sous réserve que nulle altération ultérieure ne vienne déprécier la qualité du produit. Passé ce délai, le lot à exporter devra subir un nouveau contrôle.

TITRE VI. — *Classement.*

Art. 16. — Le classement de chaque balle sera fait sur place à l'usine d'égrenage, immédiatement après l'échantillonnage, par l'agent ou la personne chargé du contrôle et disposant des boîtes d'échantillons standards définis à l'article 17 du présent décret.

Art. 17. — Le classement sera établi par comparaison avec les copies des standards agréés et constitués dans les conditions prévues au 2e alinéa de l'article 3 du présent décret. Ils seront présentés sous vitre, en boîtes scellées et reproduiront les standards précisés à l'article 3 du présent décret.

L'échantillon à examiner devra être placé côte à côte avec la copie du standard et la comparaison devra se faire à l'abri du soleil dans un local clair et en tournant le dos à la source de lumière.

Art. 18. — Après examen des deux échantillons prélevés sur chaque balle, l'appréciation la plus défavorable sera adoptée pour le marquage de la balle, l'établissement de la fiche placée à l'intérieur de la balle et de celle délivrée par le service de contrôle.

TITRE VII. — *Pénalités.*

Art. 19. — Les sanctions prévues aux articles 13 et 16 du décret du 17 octobre 1945 sont applicables au présent décret.

L'interdiction d'exportation sera prononcée pour tout lot dont le classement sera reconnu inférieur au standard le plus bas.

TITRE VIII. — *Dispositions transitoires.*

Art. 20. — Les usines d'égrenage possédant des presses ne permettant pas d'obtenir des balles de 100 kilogrammes sont autorisées à exporter des balles d'un poids supérieur. Elles devront toutefois, en cas de mise hors de service du matériel qu'elles possèdent, acquérir de nouvelles presses permettant de réaliser les prescriptions de l'article 6.

Toute nouvelle installation d'usine d'égrenage devra posséder des presses permettant de sortir des balles de 100 kilogrammes et de densité de 375 kilogrammes environ au mètre cube.

De toute façon, chaque lot devra se composer de balles homogènes en classement, en poids et en densité.

TITRE IX

Art. 21. — Le décret n° 47-169 du 16 janvier 1947 ainsi que les décrets modificatifs n° 47-1224 du 1er juillet 1947 et n° 49-775 du 11 juin 1949 concernant le conditionnement du coton sont abrogés et remplacés par le présent décret.

Art. 22. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 mars 1953.

HENRI QUEUILLE.

Par le vice-président du conseil des ministres, pour le président du conseil des ministres et par délégation :

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

HENRI CAILLAVET.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Remise de débet.

Par arrêté en date du 10 mars 1953, il est fait remise gracieuse à Mlle Rollet (Rose) d'une somme de 37.676 F mise à sa charge en vertu de l'état exécutoire n° 4125 du 21 septembre 1951.

Liste des assurés sociaux qui doivent être affiliés à la caisse primaire de sécurité sociale et à la caisse d'allocations familiales du lieu de leur résidence.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 4, 3e alinéa, et l'article 21,

Sur la proposition du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête :

Art. 1er. — Sont affiliés à la caisse primaire de sécurité sociale et à la caisse d'allocations familiales dans la circonscription desquelles se trouve le lieu de leur résidence, les bénéficiaires des législations de sécurité sociale appartenant aux catégories ci-après désignées :

a) Lorsqu'ils travaillent pour deux ou plusieurs employeurs les voyageurs et représentants de commerce remplissant les conditions des articles 2 et 3 (2°), de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles ;

b) Quel que soit le nombre des employeurs pour lesquels ils travaillent :

Les travailleurs à domicile visés à l'article 3 (1°), de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Les personnes assurant habituellement à leur domicile, moyennant rémunération, la garde et l'entretien d'enfants qui leur sont confiés par les parents, une administration ou une œuvre au contrôle desquels elles sont soumises (article 3 (7°), de l'ordonnance du 19 octobre 1945).

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er ci-dessus, le personnel salarié ou assimilé, employé par les marchands forains, les cirques ambulants et les organisations de tournées théâtrales est affilié :

Si l'employeur effectue ses déplacements à partir d'un point fixe, à la caisse primaire de sécurité sociale et à la caisse d'allocations familiales dont dépend ce point ;

Si l'employeur ne se déplace pas à partir d'un point fixe, à la caisse primaire de sécurité sociale et à la caisse d'allocations familiales dont dépend le centre de la région dans laquelle ont habituellement lieu ses déplacements, et notamment à la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne et à la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne si les déplacements ont lieu à travers l'ensemble du territoire.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 4. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 mars 1953.

PAUL BACON.

Approbation et enregistrement des statuts de l'Union des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales de l'Eure pour le recouvrement des cotisations.

Par arrêté en date du 30 mars 1953, ont été enregistrés et approuvés les statuts de l'Union des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales de l'Eure pour le recouvrement des cotisations.

Cette union a été enregistrée sous le n° 27-U.

Modification de l'arrêté du 12 février 1953 fixant le montant de la cotisation d'allocations familiales due par les employeurs et travailleurs indépendants.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre du budget et le ministre des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment l'article 31;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance susvisée, et notamment l'article 153 modifié par le décret n° 48-709 du 21 avril 1948,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 12 février 1953, fixant le montant de la cotisation d'allocations familiales due par les employeurs et travailleurs indépendants, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er juillet 1953 ».

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, le directeur du budget et le directeur des prix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 mars 1953.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

Autorisation à des caisses primaires de sécurité sociale d'utiliser les bulletins d'entrée et de sortie.

Par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 30 mars 1953, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 7 avril 1952 faisant à certains employeurs obligation de porter à la connaissance de la caisse primaire de sécurité sociale tout embauchage ou tout licenciement de personnel, au moyen de bulletins d'entrée et de sortie, sont applicables à compter du 1er avril 1953 dans les circonscriptions des caisses primaires de sécurité sociale suivantes:

La caisse primaire de sécurité sociale du Calvados n° 14 A;

La caisse primaire de sécurité sociale de Saint-Nazaire n° 44 C;

La caisse primaire de sécurité sociale du Lot n° 46 D.

Autorisation à une caisse de retraite de fonctionner.

Par arrêté du 31 mars 1953, la caisse de retraite Gutenberg, 6 *bis*, rue Gabriel-Laumain, Paris (10e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU LOIRET

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 1er avril 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: L'Union fraternelle, n° 45-269, à Vitry-aux-Loges, avec la société mutualiste dite: La Communale, n° 45-58, à Fay-aux-Loges.

DÉPARTEMENT DU NORD

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 1er avril 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Saint-Jean-Baptiste, n° 59-328, à Bois-Grenier, avec la société mutualiste dite: La Fraternelle, n° 59-857, à Quesnoy-sur-Deûle.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 1er avril 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Société de secours mutuels, n° 59-1008, à Caltenières, avec la société mutualiste dite: La Prévoyance des employés et ouvriers de la maison Messian-Lengrand, n° 59-1365, à Cambrai.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 1er avril 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Mutuelle des sapeurs-pompiers communaux de Saint-Amand-les-Eaux, n° 59-1763, à Saint-Amand-les-Eaux, avec la société mutualiste dite: Association des sapeurs-pompiers du département du Nord, n° 59-2550, à Lille.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 2 avril 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Société de secours mutuels et de retraite des écoles publiques du canton de Solre-le-Château dite La Ruche solrézienne, n° 59-871, à Solre-le-Château, avec la société mutualiste dite: Les Persévérants des écoles laïques, n° 59-999, à Lille.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 1er avril 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Caisse de secours des ouvriers, n° 62-4, à Boulogne-sur-Mer, avec la société mutualiste dite: L'Union des travailleurs, n° 62-38, à Boulogne-sur-Mer.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 1er avril 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Mutualité de l'établissement O. Lefebvre, n° 76-460, à Darnetal, avec la société mutualiste dite: L'Emulation chrétienne, n° 76-45, à Darnetal.

Approbation de la dissolution et des conditions de liquidation d'une caisse autonome mutualiste de retraites.

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 2 avril 1953, sont approuvées la dissolution et les conditions de liquidation de la Caisse autonome mutualiste de retraites fondée par l'Union de sociétés mutualistes dite: Union mutualiste beaujolaise, n° 69-279, à Villefranche-sur-Saône (Rhône).

Commission nationale des tarifs.

Par arrêté en date du 26 mars 1953, M. Gisselbrecht (Edmond) a été désigné membre suppléant de la commission nationale des tarifs prévue à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, représentant la fédération des masseurs kinésithérapeutes de France, de l'Union française et des territoires associés en remplacement de M. Pepin (René).

Homologation de scies circulaires pour le travail du bois et des matières plastiques.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 31 mars 1948, modifiée le 21 mars 1949 et le 23 février 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires pour le travail du bois et des matières plastiques;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 et 8 de la décision du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 31 décembre 1953:

1° La scie à tronçonner les bûches à table roulante contruite par M. Marc Jouot, 5, rue de Nièvre, à Nevers (Nièvre) et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 538 - 2.463 - T 353 (diamètre de lame: 600 mm.);

2° La scie à tronçonner les bûches à chevalet oscillant construite par M. Boutonnet, à Ceignac (Aveyron) et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 539 - 2.464 - T 353 (diamètre de lame: 600 mm.).

Art. 2. — En exécution des articles 2, 4 et 8 de la décision du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 31 décembre 1953, la scie à tronçonner à chevalet oscillant et à déligner à table basculante construite par M. Albert Letang, à Oradour-Saint-Genest (Haute-Vienne) et enregistrée, sous le numéro suivant:

N° 536 - 2.465 - T 353 (diamètre de lame: 500 mm.).

Art. 3. — En exécution des articles 5 b et 8 de la décision du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 31 décembre 1953, la scie circulaire à couper en travers à lame inclinable et à table mobile construite par les anciens établissements Caffier et Barreau, à Blangy-sur-Bresle (Seine-Inférieure) et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 339 - 2.466 T 353 (diamètre de lame: 250 à 400 mm.).

La partie travaillante de cette machine est munie du dispositif de sécurité construit par les établissement Joubert-Tiessot et homologué sous le n° 196 - 1.260 - T 251 par décision du 19 février 1951.

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies circulaires conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location, des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 19 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine, les indications suivantes: « Homologation théorique accordée par le ministère du travail sous le n°... ».

Art. 6. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1953.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation de scies à ruban et d'un dispositif pour scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisé par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 à 5, 7 et 12 de la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er mars 1955, les scies à ruban à grumes à chariot surbaissé construites par les Etablissements Guilliet à Auxerre (Yonne) et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 21 - 2.467 - T 353. — Type A D P (diamètre des volants: 1.100 mm).

N° 21 - 2.468 - T 353. — Type A D Q (diamètre des volants: 1.100 mm).

Ces machines sont équipées du dispositif de protection de partie travaillante homologué sous le n° 21 - 2.469 - T 353 à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — En exécution des articles 7 et 12 de la décision du 22 mai 1952, remplaçant la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er mars 1955, le dispositif de sécurité pour scie à ruban à grumes à chariot surbaissé Type P T A construit par les Etablissements Guilliet à Auxerre (Yonne) et enregistré sous le numéro suivant:

N° 21 - 2.469 - T 353.

Les vendeurs ou loueurs de scies à ruban équipées avec ce protecteur sont tenus de satisfaire, en outre, aux prescriptions de la décision du 22 mai 1952, remplaçant la décision du 2 avril 1948, notamment à celles des articles 2 à 5 et 7.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies à ruban et des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des protecteurs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du protecteur vendu ou loué avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par arrêté du 19 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le protecteur les indications suivantes: « Homologation théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 5. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1953.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation de dégauchisseuses et d'un protecteur pour dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses, et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 19 mai 1948, modifiée le 31 juillet 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, font l'objet d'une homologation définitive les dégauchisseuses construites par la Société des Etablissements A. Muller et Pesant réunis, à Maubeuge (Nord), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 65 - 2.470 - D 353. — Type R C. D, (largeur de la table: 410 mm).

N° 65 - 2.471 - D 353. — Type R. C. D (largeur de la table: 510 mm).

Ces machines sont équipées du protecteur à pont automatique homologué sous le n° 65 - 2.092 - T 352 par décision du 26 mai 1952.

Art. 2. — En exécution de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er octobre 1953, le protecteur à pont automatique construit par les Etablissements Mougeotte, à Melay (Haute-Marne), et enregistré sous le numéro suivant:

N° 114 - 1.330 - T 353.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 23 mars 1951.

Art. 3. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de dégauchisseuses équipées avec les dispositifs de sécurité visés par la présente décision doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 19 mai 1948 modifiée, notamment à celles de l'article 2 de cette décision.

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des dégauchisseuses et des dispositifs de protection conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location, des machines ou des dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du dispositif vendu ou loué avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 15 décembre 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le dispositif les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 6. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1953.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation de raboteuses simples à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif, font l'objet d'une homologation définitive les raboteuses construites par la Société des Etablissements A. Muller et Pesant réunis, à Maubeuge (Nord), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 65 - 2.472 - D 353. — Type R C - R 410 (largeur de la table: 410 mm).

N° 65 - 2.473 - D 353. — Type R C - R 510 (largeur de la table: 510 mm).

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des raboteuses conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 17 décembre 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine l'indication suivante: « Homologation définitive accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1953.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation de machines à raboter et à moulurer sur plusieurs faces pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 5 novembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à raboter et à moulurer sur plusieurs faces pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 5 novembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à raboter et à moulurer sur plusieurs faces, font l'objet d'une homologation définitive les machines à raboter et à moulurer sur plusieurs faces construites par les Etablissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 21 - 2.474 - D 353. — Type S K M à commande électrique (largeur des bois à passer: 500-120 mm).

N° 21 - 2.475 - D 353. — Type S K C à commande par transmission (largeur des bois à passer: 500-120 mm).

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 13 décembre 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation définitive accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1953.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation de toupies et de dispositifs de sécurité pour toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la décision du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 3, 4, 8 et 9 de la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, font l'objet d'une homologation définitive les toupies construites par MM. Oubradous et Dirat (Ateliers cadourciens de constructions mécaniques), à Cadours (Haute-Garonne) et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 330 - 2.476 - D 353. — Type D M O machine sans moteur (diamètre de l'arbre: 50 millimètres);

N° 330 - 2.477 - D 353. — Type D M O 1, machine avec moteur monovitesse (diamètre de l'arbre: 50 millimètres);

N° 330 - 2.478 - D 353. — Type D M O 2, machine avec moteur deux vitesses (diamètre de l'arbre: 50 millimètres).

Ces machines sont munies du protecteur type Apollon II construit par les Etablissements Ogier-Boudoul, et homologué sous le n° 58 - 1.347 - T 351.

Art. 2. — En exécution des articles 3, 7 et 10 de la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er juillet 1954, le dispositif de sécurité pour toupie utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre construit par M. Giegel (usines Tornos), à Illkirch (Bas-Rhin), et enregistré sous le numéro suivant:

N° 116 - 1.171 - T 353.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 27 décembre 1950.

Art. 3. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de toupies équipées d'un dispositif de sécurité visé par la présente décision sont tenus de satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946, modifié, et de la décision du 21 décembre 1948, notamment à celles des articles 2 et 4 de cette décision.

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines ou des dispositifs de sécurité conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des dispositifs de sécurité présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité du dispositif ou de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 29 mars 1949.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le dispositif de sécurité les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le ministère du travail sous le n°... ».

Art. 6. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1953.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation de machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 12 décembre 1949, modifiée le 22 juin 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946.

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, font l'objet d'une homologation définitive les machines combinées construites par les Etablissement Allheilig, 2, rue Neuve, à Pierre-Bénite (Rhône) et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 165 - 1.182 - D 353. — Type super B B 400.

N° 165 - 1.353 - D 353. — Type super B L 510.

N° 165 - 1.184 - D 353. — Type super C B L 650.

Ces trois types de machines comportent quatre éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse et toupie. Ils sont protégés:

1° Pour la partie utilisée comme dégauchisseuse par le protecteur à pont automatique homologué sous le n° 165 - 1.167 - T 1152 par décision du 25 novembre 1952;

2° Pour la partie utilisée comme toupie par le protecteur type Apollon II construit par les établissements Ogier-Boudoul et homologué sous le n° 58 - 1.347 - T 351 par décision du 27 mars 1951.

Les homologations accordées aux machines susvisées se substituent à celles attribuées par décision du 27 novembre 1952.

Art. 2. — En exécution de la décision du 13 décembre 1949 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, les homologations théoriques ou de principe accordées aux machines combinées construites par les établissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), sont prorogées jusqu'au 1er octobre 1953 sous les numéros suivants:

N° 21 - 1.348 - T 353. — Type Z V A m.

N° 21 - 1.349 - T 353. — Type Z V B m.

N° 21 - 1.350 - T 353. — Type Z V C m.

N° 21 - 1.351 - T 353. — Type Z V D m.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 27 novembre 1952.

Art. 3. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, les homologations théoriques ou de principe accordées aux machines combinées construites par les établissements S. I. C. O. M., 25, rue de l'Industrie, à Colombes (Seine) sont prorogées jusqu'au 1er octobre 1953 sous les numéros suivants:

N° 387 - 1.355 - T 353. — Type super B B 360.

N° 387 - 1.356 - T 353. — Type super B B 420.

N° 387 - 1.357 - T 353. — Type super B B 500.

N° 387 - 1.358 - T 353. — Type N C 2 - 360.

N° 387 - 1.359 - T 353. — Type N C 2 - 420.

N° 387 - 1.360 - T 353. — Type N C 2 - 500

N° 387 - 1.361 - T 353. — Type sécur 1 - 360.

N° 387 - 1.362 - T 353. — Type sécur 1 420.

N° 387 - 1.363 - T 353. — Type sécur 1 - 500.

N° 387 - 1.364 - T 353. — Type sécur 2 - 360.

N° 387 - 1.365 - T 353. — Type sécur 2 - 420.

N° 387 - 1.366 - T 353. — Type sécur 2 - 500.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 28 mars 1951.

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines combinées conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 23 août 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 6. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1953.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation de machines à meuler.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 1er avril 1948, modifiée les 8 novembre 1949, 20 novembre 1950 et 22 mai 1951, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les machines à meuler série Inter construites par les établissements H. L. V., 40, rue Diderot et 34, rue Gambetta, à Montreuil (Seine) et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 64 - 2.479 - D 353. — Type M B 200. — Une meule vitrifiée: 200×25×16 équipée du carter de protection type F R. Une brosse. Tours minute: 2.800. Puissance: 1 CV.

N° 64 - 2.480 - D 353. — Type 2 M 8. — Deux meules vitrifiées: 200×25×16 équipées du carter de protection type F R. Tours minute: 2.800. Puissance: 1 CV.

N° 64 - 2.481 - D 353. — Type M L 8 — Une meule vitrifiée: 200×25×16 équipée du carter de protection type F R. — Un lapidaire vitrifié: 200×35×90. Tours minute: 2.800 Puissance: 1 CV

Art. 2. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les meuleuses pneumatiques construites par les Etablissements G. Renault, 90, route de Clisson, à Nantes (Loire-Inférieure) et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 282 - 2.482 - D 353. — Type K L 735 — Une meule boisseau bakélite: 100×40. Vitesse: 7.650 tours minute.

N° 282 - 2.483 - D 353. — Type K L 750. — Une meule boisseau bakélite: 150×40. Vitesse: 5.000 tours minute.

Art. 3. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, fait l'objet d'une homologation provisoire valable jusqu'au 31 décembre 1953 la super meuleuse type B B C construite par la société Perfect, 9, rue Bitche, à Courbevoie (Seine) et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 81 - 2.484 - P 353. — Type S M A 1 — Un disque meule résinoïde à armature textile: 180×4,8. Vitesse: 6.000 tours minute.

Art. 4. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation provisoire, valable jusqu'au 31 décembre 1953, les meuleuses construites par la Société industrielle d'appareillages mécaniques et électriques, 74, rue Saint-Maur, à Paris (11e) et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 88 - 2.485 - P 353. — Type M 1. — Un disque meule résinoïde à armature textile: 180×3,2 à 6,4. Vitesse: 8.000 tours minute.

N° 88 - 2.486 - P 353. — Type M 1. — Un disque meule résinoïde à armature textile: 230×3,2 à 6,4. Vitesse: 6.000 tours minute.

N° 88 - 2.487 - P 353. — Type M 2. — Un disque meule résinoïde à armature textile: 180×3,2 à 6,4. Vitesse 8.000 tours minute.

N° 88 - 2.488 - P 353. — Type M 2. — Un disque meule résinoïde à armature textile: 230×3,2 à 6,4. Vitesse 6.000 tours minute.

Art. 5. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation provisoire valable jusqu'au 31 décembre 1953 les meuleuses portatives construites par la société des « Outils pneumatiques Globe », 141-143, avenue du Général-de-Gaulle, à la Garenne-Colombes (Seine) et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 122 - 2.489 - P 353 — Type M C 836-80. — Un disque meule résinoïde à armature textile: 180×3,2 à 6,4. Vitesse: 8.000 tours-minute

N° 122 - 2.490 - P 353. — Type M C 836-60. — Un disque meule résinoïde à armature textile: 230×3,2 à 6,4. Vitesse: 6.000 tours-minute.

N° 122 - 2.491 - P 353. — Type M V 836-60. — Un disque meule résinoïde à armature textile: 180×3,2 à 6,4. Vitesse: 8.000 tours-minute.

N° 122 - 2.492 - P 353. — Type M V 836-80. — Un disque meule résinoïde à armature textile: 230×3,2 à 6,4. Vitesse: 6.000 tours-minute.

Ces numéros se substituent aux nos 122 - 2.290 à 2.295 - P 1052 attribués par décision du 29 octobre 1952 et 122 - 2.413 à 2.417 - P 153 par décision du 30 janvier 1953

Art. 6. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation provisoire valable jusqu'au 1er octobre 1954 les meuleuses pneumatiques construites par les Etablissements Charles Maire et Ce, 89, rue de Lourmel, à Paris (15e) et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 239 - 2.493 - P 353. — Type T F 7. — Un disque meule résinoïde à armature textile: 180×3,2 à 6,4. Vitesse: 8.000 tours-minute.

Ce numéro d'homologation se substitue aux nos 239 - 2.296 à 2.298 - P 1052 attribués par décision du 29 octobre 1952.

N° 239 - 2.494 - P 353. — Type T F 6.000. — Un disque meule résinoïde à armature textile: 230×3,2 à 6,4 Vitesse: 6.000 tours-minute.

N° 239 - 2.495 - P 353. — Type T F 8.000. — Un disque meule résinoïde à armature textile: 180×3,2 à 6,4. Vitesse: 8.000 tours-minute.

Art. 7. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation provisoire valable jusqu'au 31 décembre 1953 les meuleuses pneumatiques construites par les Etablissements G Renault, 90, route de Clisson, à Nantes (Loire-Inférieure) et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 282 - 2.496 - P 353. — Type K L 120. — Un disque meule résinoïde à armature textile: 230×3,2 à 6,4. Vitesse: 6.000 tours-minute.

N° 282 - 2.497 - P 353. — Type K L 135. — Un disque meule résinoïde à armature textile: 180×3,2 à 6,4. Vitesse: 8.000 tours-minute

N° 282 - 2.498 - P 353. — Type K L 735. — Un disque meule résinoïde à armature textile: 180×6,4. Vitesse: 8.000 tours-minute.

N° 282 - 2.499 - P 353. — Type K L 750. — Un disque meule résinoïde à armature textile: 230×6,4. Vitesse: 5.000 tours-minute.

N° 282 - 2.500 - P 353. — Type K L 751. — Un disque meule résinoïde à armature textile: 230×6,4. Vitesse: 6.000 tours-minute.

N° 282 - 2.501 - P 353. — Type K L 752. — Un disque meule résinoïde à armature textile: 180×6,4. Vitesse: 8.000 tours-minute.

Art. 8. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines à meuler conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 9. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 22 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation définitive ou provisoire accordée par le ministère du travail sous le n°... ».

Art. 10. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1953.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation de presses et de dispositifs de sécurité pour presses à métaux mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1948 portant dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 28 mai 1934 modifié en ce qui concerne certains organes de transmission des presses de tous systèmes à mouvement alternatif vertical;

Vu la décision du 16 juillet 1948, modifiée le 28 février 1949, le 16 juillet 1949 et le 22 janvier 1952, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dispositifs protecteurs des presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux;

Vu l'avis de la commission d'homologation de dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 4, 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, font l'objet d'une homologation définitive les machines à fabriquer les pointes type Wafios, présentées par

M. Henri Brand, 2, boulevard Rochechouart, à Paris (18e), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 451 - 2.502 - D 353. — Type S 25 (longueur des pointes: 6 - 5- 28; cadence: 620).

N° 451 - 2.503 - D 353. — Type S 40 (longueur des pointes: 6 - 5 - 40; cadence: 550).

N° 451 - 2.504 - D 353. — Type S 50 (longueur des pointes: 10 - 50; cadence: 520).

N° 451 - 2.505 - D 353. — Type S 75 (longueur des pointes: 13 - 75; cadence: 420).

N° 451 - 2.506 - D 353. — Type S 110 (longueur des pointes: 13 - 110; cadence: 350).

N° 451 - 2.507 - D 353. — Type S 140 (longueur des pointes: 13 - 140; cadence: 260).

N° 451 - 2.508 - D 353. — Type S 200 (longueur des pointes: 25 - 200; cadence: 200.

N° 451 - 2.509 - D 353. — Type S 260 (longueur des pointes: 50 - 260; cadence: 150.

Les machines susvisées sont équipées de carters fixés au bâti, clôturant en permanence la zone dangereuse et homologués sous les numéros suivants:

N° 451 - 2.502 *bis* - D 353.
N° 451 - 2.503 *bis* - D 353.
N° 451 - 2.504 *bis* - D 353.
N° 451 - 2.505 *bis* - D 353.
N° 451 - 2.506 *bis* - D 353.
N° 451 - 2.507 *bis* - D 353.
N° 451 - 2.508 *bis* - D 353.
N° 451 - 2.509 *bis* - D 353

Art. 2. — En exécution des articles 2, 5, 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, font l'objet d'une homologation définitive les presses à métaux construites par la Société des usines de constructions mécaniques Ehrhardt et Sehmer à Sarrebruck (Sarre) et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 510 - 2.510 - D 353. — Type N K P I (force: 50 tonnes; course du coulisseau: 12 à 120 mm; nombre de coups-minute: 70 à 100).

N° 510 - 2.511 - D 353. — Type N K P II (force: 75 tonnes; course du coulisseau: 14 à 135 mm; coups-minute: 60 à 90).

Les machines susvisées sont équipées de l'un des écrans protecteurs construits par M. Sagedieu et homologués sous les numéros suivants: n° 148 - 470 - D 451 et 148 - 471 - D 451.

Art. 3. — En exécution des articles 5 (§ *a*), 13 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, fait l'objet d'une homologation définitive le dispositif de sécurité pour presses à friction construit par la Société de constructions mécaniques Pinchard et Deny, 107, avenue du Président-Wilson, à Montreuil (Seine), et enregistré sous le numéro suivant:

N° 108 - 1.383 - D 353.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 30 mars 1951.

Art. 4. — Sur avis de la commission d'homologation, les constructeurs de presses visées par la présente décision sont dispensés de la protection des excentriques, vilebrequins et bielles imposée à l'article 1er (§ 1er) du décret du 28 mai 1946 modifié.

Art. 5. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de presses équipées avec le dispositif de sécurité visé par la présente décision doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié, de l'arrêté du 16 juillet 1948 et de la décision du 16 juillet 1948, modifiée, notamment celles de l'article 10 de cette décision.

Art. 6. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des presses munies de dispositifs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 7. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 18 mars 1949.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le dispositif les indications suivantes: « Homologation définitive accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 8. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1953.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation de presses et de dispositifs de sécurité pour presses utilisées pour le travail du cuir et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 24 février 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses utilisées pour le travail du cuir et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 3, 5 (§ 3°), 6 et 8 de la décision du 24 février 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses utilisées pour le travail du cuir et des matières similaires, fait l'objet d'une homologation définitive la presse à cuir construite par la société Constructions mécaniques de Chambly, 35, avenue Simon-Bolivar, à Paris (19e) et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 63 - 2.512 - D 353 — Presse à plateau pivotant (capacité de frappe: 12 tonnes; nombre de coups minute: 250; course du coulisseau: 14 mm).

Cette machine est équipée de la double commande à main homologuée sous le n° 83 - 2.513 - T 353 à l'article 2 de la présente décision.

Art. 2. — En exécution des articles 5 (§ 3°), 7 et 9 de la décision du 24 février 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses utilisées dans l'industrie du cuir et des matières similaires, font l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er mars 1955:

1° La double commande à main construite par la société Constructions mécaniques de Chambly, 35, avenue Simon-Bolivar, à Paris (19e) et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 83 - 2.513 - T 353;

2° Le dispositif de sécurité à double commande par boutons-poussoirs et électro-aimant construit par les Etablissements Omic, 29, rue Pajol, à Paris (18e) et enregistré sous le numéro suivant:

N° 355 - 2.514 - T 353.

Art. 3. — En exécution des articles 5 (§ 5°), 7 et 9 de la décision du 24 février 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses utilisées dans l'industrie du cuir et des matières similaires, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er mars 1955, le dispositif d'alimentation automatique présenté par les Etablissements Proust, Michel et Ce, à Rochechouart (Haute-Vienne) et enregistré sous le numéro suivant:

N° 436 - 2.515 - T 353. — Dispositif pour presses à mouvement continu.

Art. 4. — En exécution des articles 5 (§ 3°), 7 et 9 de la décision du 24 février 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses utilisées dans l'industrie du cuir et des matières similaires, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er mars 1955, les doubles commandes à main pour presses à cuir construites par M. Louis Presset, 18 et 20, rue Bradley, à Bordeaux (Gironde) et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 35 - 1.252 - T 353. — Double commande à main destinée à équiper la presse à arcades fixes et chariot mobile homologuée sous le n° 35 - 1.251 D 151.

N° 35 - 1.254 - T 353. — Double commande à main combinée avec écran destinée à équiper la presse à plateau pivotant type Baby homologuée sous le n° 35 - 1.253 - D 151.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 31 janvier 1953.

Art. 5. — En exécution des articles 5 (§ 6°), 7 et 9 de la décision du 24 février 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses utilisées dans l'industrie du cuir et des matières similaires, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er mars 1955, le dispositif de sécurité ne laissant pas subsister d'espace mort inférieur à 8 mm construit par les établissements Veuve F. Caillet fils, à Romans-sur-Isère (Drôme) et enregistré sous le numéro suivant:

N° 389 - 1.385 - T 353. — Dispositif destiné à équiper la presse dont le coulisseau fonctionne en deux phases, homologuée sous le n° 389 - 1.384 - D 351.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 31 mars 1951.

Art. 6. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de presses équipées avec les dispositifs de sécurité visés par la présente décision doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 24 février 1950, notamment à celles de l'article 6 de cette décision.

Art. 7. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines et des dispositifs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des dispositifs et des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 8. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du dispositif vendu ou loué avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 29 novembre 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le dispositif les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 9. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1953.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation.

Le directeur du cabinet,

FRANÇOIS WATINE.

Circulaire n° 32 S. S. du 4 avril 1953 relative aux tarifs d'honoraires de praticiens en matière de soins aux assurés sociaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission nationale des tarifs prévue à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 a pris, au cours de la réunion du 26 mars 1953, un certain nombre de décisions concernant les tarifs d'honoraires en matière de soins aux assurés sociaux.

I. — *Tarifs d'autorité.*

La commission a été amenée à examiner un certain nombre de demandes de caisses régionales tendant à fixer comme tarif d'autorité en ce qui concerne les honoraires des praticiens applicables dans certains départements déterminés, des tarifs de conventions dénoncées.

Elle a accepté les demandes présentées, en rappelant que les tarifs ainsi fixés seraient applicables pour une durée de six mois, ceci en vue de permettre aux parties d'aboutir à la signature d'une nouvelle convention.

Les décisions prises visent la convention médicale des Hautes-Pyrénées et les conventions de chirurgiens dentistes des Bouches-du-Rhône, de la Corse et de la Loire (circonscription de Roanne) (les tarifs prorogés étant intégralement, dans tous les cas, ceux des conventions dénoncées).

Le délai de six mois susvisé court à compter de la date d'effet des présentes décisions de la commission nationale des tarifs, soit à compter du 10 avril 1953.

II. — *Tarifs conventionnels.*

Médecins.

La commission nationale a homologué trois conventions conclues entre la caisse régionale de sécurité sociale de Strasbourg d'une part, et les syndicats médicaux du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle respectivement, d'autre part.

Ces tarifs sont les suivants:

C	V	VD	VN	PC	K	ACCOUCHEMENT		FORFAIT n° 3.	IK	
						Simple.	Gémell.		Plaine.	Montag.
350	420	700	1.000	220	220	7.500	8.500	25 p. 100 de F. 1 ou F. 2.	30	35

Visites dans les grands centres: 450.

Conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, ces décisions prennent effet à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date de la réunion de la commission nationale des tarifs soit en l'occurrence à compter du 10 avril 1953.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter les décisions qui précèdent à la connaissance des caisses de sécurité sociale de votre circonscription et leur donner le maximum de publicité.

PAUL BACON.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Inscription de formules au Recueil de médicaments de prescription courante.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de la pharmacie;

Vu le décret du 17 avril 1943 constituant la commission permanente du codex;

Vu l'arrêté du 16 juin 1947;

Sur la proposition de la commission du formulaire,

Arrête:

Art. 1er. — Sont apportées les modifications suivantes aux formules inscrites au Recueil de formules de médicaments de prescription courante:

ARRÊTÉ DU 29 SEPTEMBRE 1952

Collyre à l'auréomycine-sulfacétamide.

Remplacer la formule par la suivante:

Chlorhydrate d'auréomycine	0,50	g
Borate de sodium	0,50	g
Sulfacétamide sodique	10	g
Eau bidistillée et excipient q. s. p.	100	g

Le collyre terminé doit présenter un ph de 6,8 à 7,2 (extemporané).

Collyre au chloramphénicol sulfacétamide.

Remplacer la formule par la suivante:

Chloramphénicol	0,50	g
Alcool à 95°	5	cm³
Sulfacétamide sodique	10	g
Eau bidistillée et excipient q. s. p.	100	g

(Extemporané.)

Comprimés de lévulinate de calcium vitaminés C et D.

Remplacer la formule par la suivante:

Lévulinate de calcium	0,125	g
Ascorbate de sodium	0,05	g
Calciférol	2 500	U. I.
Lactose	0,025	g

Pour un comprimé dragéifié.

Soluté huileux injectable trioestrine.

Remplacer la formule par la suivante:

Benzoate d'oestradiol	0,30	g
Progestérone	2	g
Propionate de testostérone	2,30	g
Alcool absolu	3	cm³
Alcool benzylique	5	cm³
Huile d'olive neutralisée stérilisée q. s. p.	100	cm³

Suppositoires au lévulinate de calcium vitaminés C et D (adultes).

Remplacer la formule par la suivante:

Lévulinate de calcium	0,50	g
Ascorbate de sodium	0,20	g
Calciférol	5 000	U. I.
Lactose	0,10	g

Excipient q. s. p. 1 suppositoire de 3 g.

ARRÊTÉ DU 5 NOVEMBRE 1948

Soluté de naphtazoline (pour instillations nasales).

Remplacer la formule par la suivante:

Nitrate de naphtazoline	0,10	g
Soluté isotonique de chlorure de sodium q. s. p.	100	g

Art. 2. — Sont ajoutées au Recueil de formules de médicaments de prescription courante les préparations médicamenteuses dont les formules suivent:

Cachets de méthionine composée B.

Citrate de choline	0,10	g
Chlorhydrate de bétaïne	0,25	g
DL méthionine	0,25	g
Cystine	0,01	g
Inositol	0,10	g
Chlorhydrate de thiamine	0,003	g
Riboflavine	0,003	g
Nicotinamide	0,002	g

Pour un cachet.

Collutoire au bleu de méthylène-résorcine.

Bleu de méthylène officinal	2,80	g
Résorcine	0,20	g
Eau distillée	32	g
Teinture de badiane	X	gouttes
Glycérine officinale q. s. p.	100	g

Collyre à la terrafungine-sulfacétamide.

Chlorhydrate de terrafungine	0,50	g
Sulfacétamide sodique	10	g
Borate de sodium	0,60	g
Excipient et eau bidistillée q. s. p.	100	g

(Extemporané.)

Collyre triantibiotique.

Benzyl pénicillinate de sodium	5 000 000	U. I.
Sulfate de dihydrostreptomycine	5	g
Chlorhydrate d'auréomycine	5	g
Chlorure de sodium officinal	0,80	g
Borate de sodium officinal	0,20	g
Eau distillée q. s. p.	100	g

(Extemporané.)

Comprimés d'aprobarbital amidopyrine.

Allylisopropylmalonylurée	0,06	g
Amidopyrine	0,10	g

Pour un comprimé.

Comprimés de dexamphétamine glutamique.

Glutamate de dexamphétamine	0,0025	g
Acide glutamique	0,40	g

Pour un comprimé.

Eau de mer à 25 p. 100.

Eau de mer prélevée de 8 à 10 km au large des côtes à 12 m de profondeur	25	cm³
Eau distillée q. s. p.	100	cm³

Paquets de nitrate de bismuth kaolinés.

Nitrate basique de bismuth	6,50	g
Kaolin	3,50	g

Pour un paquet.

Pommade triantibiotique.

Benzylpénicillinate de sodium	500 000	U. I.
Sulfate de dihydro streptomycine	0,50	g
Chlorhydrate d'auréomycine	1	g
Huile de vaseline	22	g
Paraffine	3	g
Vaseline officinale q. s. p.	100	g

Sirop de salicaire lactique.

Extrait fluide de salicaire	4	g
Acide lactique officinal	4	g
Sulfosalicylate d'oxyquinoléine	0,04	g
Sirop simple q. s. p.	100	g

Soluté de naphtazoline faible (enfants) pour instillations nasales.

Nitrate de naphtazoline	0,05	g
Soluté isotonique de chlorure de sodium q. s. p.	100	g

Soluté de quinine ammoniacal.

Sulfate de quinine	20	g
Ammoniaque officinale diluée	100	cm³
Alcool à 60° q. s. p.	1 000	cm³

Soluté injectable trivit B.

Chlorhydrate de thiamine	2,50	g
Riboflavine	1	g
Nicotinamide	10	g
Eau distillée q. s. p.	100	cm³

(A répartir en ampoules de 1 cm³.)

Fait à Paris, le 26 mars 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI PÉQUIGNOT.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la douzième tranche de la loterie nationale 1953.

Le tirage de la douzième tranche de la loterie nationale 1953 aura lieu le mercredi 8 avril 1953, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer à partir du 15 mai 1953 dans le chapitre 8 du tarif n° 7, un nouveau paragraphe dont les dispositions sont reproduites ci-après:

Chapitre 8. — Région Sud-Ouest.

§ I. —.....

§ II. — **Charbon de terre aggloméré ou non** (240).

De Cransac ou de Decazeville-Saint-Michel à Penchot:

Par rame de 200 tonnes: barème 309.

(*Paris, le 2 avril* 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de remplacer la gare de Toulouse-Matabiau par celle de Longages-Noé dans le paragraphe 7 de l'annexe III au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre.

(*Paris, le 2 avril* 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier, comme il est indiqué ci-après, le tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre:

ANNEXE I. — Liste des réseaux secondaires français adhérant au tarif, avec indication des transports en provenance ou à destination de chacun de ces réseaux, admis au bénéfice du tarif.

.....

Chauny à Saint-Gobain (chemin de fer de):

C. G. A. T. M. — Annexe B, chapitre 3 (§ 4).

Tarifs généraux. — Chapitres 1, 2 (**) et 4 (**).

.....

(*Paris, le 2 avril* 1953.)

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

La Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, elle se propose d'établir, jusqu'au 30 avril 1954, dans le cadre de l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, les nouvelles dispositions indiquées ci-après en remplacement de celles actuellement fixées pour les mêmes marchandises et dans les mêmes relations et qui arrivent à expiration le 30 avril 1953:

TARIF N° 3

CHAPITRE 3 (§ I). — Société nationale des chemins de fer français.

Tableau des réductions accordées par voie de détaxe dans les relations suivantes par application des dispositions du chapitre 3 (§ I) du tarif n° 3, pour le transport, en régime accéléré, des marchandises désignées ci-après, ayant donné lieu, au départ, à des circuits de ramassage par route.

RELATIONS de:	RELATIONS à:	TAUX de la réduction.
B. — *Beurre, fromages, gibier abattu, lapins morts, œufs, volailles mortes.*		
Agen	Paris	13 p. 100.
Dax	Paris	12 p. 100.
C. — *Fruits non dénommés, légumes non dénommés.*		
Chapelle-sur-Loire (la)	Paris	18 p. 100.
Port-Boulet	Paris	16 p. 100.
Varennes-sur-Loire	Paris	17 p. 100.

(*Paris, le 7 avril* 1953.)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que les prix à la tonne qui, sauf avis contraire, seront perçus à partir du 22 avril 1953, dans la limite de la tarification à minimum et à maximum prévue au chapitre 1er du tarif n° 2, sont fixés comme suit pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur:

TARIF N° 2

CHAPITRE 3 (§ 16). — Société nationale des chemins de fer français.

NUMÉRO d'ordre.	DÉSIGNATION des marchandises.	RELATIONS de:	RELATIONS à:	PAR WAGON chargé de:	BARÈMES applicables.	DISPOSITIONS prises dans le cadre du chapitre:
5	Malt (112).	Pithiviers....	Une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français et adressé à une brasserie ou à une fabrique de produits de régime située sur le territoire français.	15 tonnes.	Jusqu'à 399 km: 66. Au delà: 246.	1er.

Les prix du présent paragraphe ne sont applicables que par voie de détaxe accordée à l'expéditeur sous condition de la remise par celui-ci d'un tonnage annuel minimum de 8.000 tonnes aux conditions du présent paragraphe 16-5 ou du chapitre 103 (§ 16-2).

CHAPITRE 103 (§ 16). — Société nationale des chemins de fer français.

NUMÉRO d'ordre.	DÉSIGNATION des marchandises.	RELATIONS de:	RELATIONS à:	PAR WAGON chargé de:	BARÈMES applicables.	DISPOSITIONS prises dans le cadre du chapitre:
2	Malt (112).	Pithiviers....	Une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un port de mer et exporté par ce port de mer.	15 tonnes.	Jusqu'à 399 km: 66. Au delà: 246.	1er.

Les prix du présent paragraphe ne sont applicables que par voie de détaxe accordée à l'expéditeur sous condition de la remise par celui-ci d'un tonnage annuel minimum de 8.000 tonnes aux conditions du présent paragraphe ou du chapitre 3 (§ 16-5).

(*Paris, le 7 avril 1953.*)

La Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, elle se propose de prévoir, jusqu'au 10 avril 1954, dans le cadre de l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, les nouvelles dispositions indiquées ci-après, en remplacement de celles actuellement fixées par le tarif n° 8, chapitre 3 (§ 16), qui arrivent à expiration le 10 avril 1953.

NUMÉRO d'ordre.	MARCHANDISES	RELATIONS de:	RELATIONS à:	BARÈMES APPLICABLES par wagon chargé de:	7 t.	10 t.	12 t.	DISPOSITIONS prises dans le cadre du chapitre:
		(Applicable jusqu'au 10 avril 1954.)						
1	Bois destinés à des travaux de soutènement (252) (1).	A) Une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.	Une gare des régions Est ou Nord desservant directement des houillères et adressés à ces houillères,	.....	255	262	266	3 (§ III).
		sous condition d'un parcours d'au moins 140 km ou payant pour cette distance.						
		Les barèmes ci-dessus ne sont applicables que par voie de détaxe, sous réserve que le trafic annuel reçu soit, au minimum, de 140.000 tonnes pour les houillères de l'Est et de 360.000 tonnes pour les houillères du Nord.						
		B) Une gare des régions Sud-Ouest ou Ouest.	Une gare de la région Sud-Ouest des départements du Tarn ou de l'Aveyron desservant directement des houillères et adressés directement à ces houillères.	Jusqu'au 99 km prix à 100 km des barèmes... De 100 à 199 km. Au delà.....	66 66 253	73 73 260	77 77 264	3 (§ III).
		Les barèmes ci-dessus ne sont applicables que par voie de détaxe, sous réserve que le trafic annuel reçu par les houillères intéressées soit, au minimum, de 10.000 tonnes.						

(*Paris, le 7 avril 1953.*)

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition).

A. — **Autorisation provisoire.**

3 *avril* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 19 mars 1953 tendant à étendre aux gares expéditrices de Beaune, Dijon et Nuits-Saint-Georges les dispositions du chapitre 11 du tarif n° 6. (*Journal officiel* du 24 mars 1953.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à dater du 15 avril 1953, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — **Homologations.**

1er *avril* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 4 mars 1953 tendant à fixer les taux d'allocations à verser par certaines gares aux camionneurs agréés, par application du tarif n° 110. (*Journal officiel* du 10 mars 1953.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 10 mars 1953, donnée par décision du 7 mars 1953. (*Journal officiel* du 10 mars 1953.)

2 *avril* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 10 mars 1953 tendant à insérer au chapitre 103, paragraphe 1, du tarif n° 12, un littera *b* comportant l'application d'une tarification spéciale en faveur de la bauxite brute expédiée par rame de 200 tonnes d'un établissement producteur français à Strasbourg-Port-du-Rhin et exportée par ce port. (*Journal officiel* du 10 mars 1953.)

Homologation accordée, à titre provisoire, sous la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, que l'application de cette mesure sera limitée au 15 mars 1954.

4er *avril* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français et Régie départementale des transports de l'Aisne.** — Proposition du 5 mars 1953 tendant à modifier le chapitre 51 (§ X. C. 1°) du tarif n° 12, en vue de permettre l'application des dispositions du tarif n° 103 aux envois de pierres à chaux effectués par train complet d'une gare de la région Nord à une gare de lignes désignées de la Régie départementale des transports de l'Aisne, ou inversement (*Journal officiel* du 10 mars 1953.)

2 *avril* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 5 mars 1953 tendant à apporter certains aménagements au tarif n° 10 (véhicules et matériel assimilés). (*Journal officiel* du 10 mars 1953.)

8 *avril* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 12 mars 1953 tendant à modifier, comme il est indiqué ci-après, corrélativement à la fermeture partielle de la ligne de Froissy à Crèvecœur-le-Grand (V. F. I. L.), les tarifs généraux pour le transport des marchandises, le tarif n° 2 et le tarif n° 106:

1° Suppression des indications relatives à la ligne de Froissy à Crèvecœur-le-Grand qui figurent:

a) Au tableau I du chapitre 2 des tarifs généraux pour le transport des marchandises (liste des chemins de fer secondaires et services routiers adhérant au tarif des expéditions de détail. — A: Chemins de fer rattachés à la région Nord);

b) Au tableau I du tarif n° 106 (liste des réseaux secondaires en provenance ou à destination desquels peuvent être acceptés les envois de marchandises en cadres);

2° Substitution de l'indication « Ligne de Froissy à Francastel-Ourcel » à celle de « Ligne de Froissy à Crèvecœur » qui figure:

a) Au tableau II du chapitre 1er des tarifs généraux pour le transport des marchandises (chemins de fer secondaires participant au tarif des petits colis et des colis familiaux);

b) Au paragraphe XIII du chapitre 51 du tarif n° 2 (*Journal officiel* du 17 mars 1953).

Ministère de l'éducation nationale.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis relatif au certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement technique (session 1953).

Date de la session: 22 septembre 1953.

Conditions d'inscription. — Aux termes de l'article 1er de l'arrêté du 19 janvier 1952:

a) Les candidats doivent être âgés de trente ans au moins au 31 décembre de l'année de l'examen;

b) Justifier de cinq années d'enseignement effectif dans un établissement public dépendant du ministère de l'éducation nationale;

c) Etre professeurs titulaires dans un établissement public de l'enseignement technique, ou justifier de l'un des titres permettant de devenir professeur titulaire dans l'enseignement technique ou dans l'enseignement du second degré.

Dispenses de titres. — Les postulants comptant dix années de service dans un établissement public d'enseignement, dont cinq au moins dans l'enseignement technique, peuvent être dispensés des conditions prévues au paragraphe *c* de l'article 1er de l'arrêté du 19 janvier 1952 après examen de leurs dossiers par une commission dont les membres sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement technique.

Cette commission peut, après examen des dossiers des aspirants, demander à entendre certains d'entre eux.

A titre transitoire, et jusqu'en 1955, le stage dans l'enseignement technique est réduit à trois ans.

La session sera ouverte pour les spécialités suivantes:

Enseignement technique industriel, jeunes gens: quatre postes;

Enseignement technique industriel, jeuns filles: deux postes.

Le nombre de postes est susceptible de modifications.

Les demandes d'inscription, accompagnées des dossiers complets, devront parvenir au 5e bureau de la direction de l'enseignement technique, 44, rue de Bellechasse, Paris (7e), le 13 juin au plus tard, en ce qui concerne les candidats qui ne remplissent pas les conditions prévues par l'article 1er de l'arrêté du 19 janvier 1952. Pour les autres candidats, la date limite d'inscription est fixée au 11 août. Tous renseignements relatifs à la nature des épreuves et à la composition du dossier d'inscription seront fournis sur demande adressée au 5e bureau.

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur technique adjoint du collège classique et technique de Bourgoin (Isère).

Un concours sera ouvert le 22 juin 1953, au collège classique et technique de Bourgoin (Isère), en vue de recruter, pour cet établissement, un professeur technique adjoint de tissage-garage.

Conditions d'inscription. — Les candidats doivent être de nationalité française, âgés de vingt-trois au moins et de trente-cinq ans au plus au 31 décembre 1953. Cette limite d'âge de trente-cinq ans peut être reculée d'un an par enfant à charge et d'une durée égale à celle des services militaires ou des services civils valables ou validables pour la retraite. Les candidats doivent, en outre, justifier de cinq années de pratique professionnelle, non comprises les années d'apprentissage proprement dit.

Les dossiers complets devront parvenir le 1er juin au plus tard à l'inspection principale de l'enseignement technique, cité administrative Dode, à Grenoble (Isère), où tous renseignements complémentaires, concernant notamment la nature des épreuves et la composition du dossier d'inscription, seront fournis sur demande.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	2 avril — Cours relevés après Bourse	DEVISES	7 avril 1953 — Cours relevés avant Bourse	7 avril 1953 — Cours cotés en Bourse
350 ..	350 ..	Etats-Unis (1 dollar)....	.... ..	349 95 .....
702 75	703 ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	702 625 .....
357 ..	357 ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	356 90 .....
1217 25	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1217 .. ..
8030 ..	8030 ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8028 75 .....
164 20	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.)....	.... ..	164 .. ..

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société anonyme des Anciens Etablissements Hotchkiss & Cᵉ

CAPITAL: 400 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 3, AVENUE DE FRIEDLAND, PARIS (8ᵉ).

R. C.: Seine 30280.

Obligations de 10.000 *F* 6 1/2 0/0 1950.

1° 173 obligations rachetées et amorties;

2° 150 obligations amorties au tirage du 30 mars 1953.

4.419 à 4.506 — 4.510 à 4.532 — 4.536 à 4.557 — 4.562 à 4.578

Dix-neuf obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

12.097 12.098 12.099 12.164 12.165 | 12.236 12.242 12.467 12.468 12.469
12.174 12.187 12.188 12.189 12.235 | 12.480 12.481 12.482 12.483

Le remboursement des obligations amorties au tirage du 30 mars 1953 aura lieu à partir du 1ᵉʳ mai prochain, coupon n° 4 du 1ᵉʳ mai 1954 et suivants attachés, à raison de 10.000 F chacun, aux caisses des établissements ci-après:

Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris;
Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, Paris;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris;
Union européenne industrielle et financière, 4-6, rue Gaillon, Paris,
et dans leurs succursales et agences.

Les Coopérateurs du Pays Basque et de l'Adour

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE CONSOMMATION
A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

SIÈGE SOCIAL: 1, RUE JEAN-JAURÈS, BIARRITZ (BASSES-PYRÉNÉES)

Registre du commerce: Bayonne n° 10468.

Obligations 4 0/0 1942 *de* 500 *F.*

Onzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 142 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 mai 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des titres amortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
1.070	49	2.092	47
1.185	46	3.645	49
1.873	49	3.760	49
1.874	49		

Les amortissements des années 1950 à 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

VILLE DE PARIS

EMPRUNT A LOTS 6 0/0 1953

CAHIER DES CHARGES

Art. 1ᵉʳ. — La ville de Paris émet des obligations remboursables en quinze ans au plus, pour un montant maximum de 5 milliards de francs, en capital nominal dont le produit, après déduction des frais d'émission, sera affecté à la réalisation d'un programme de constructions de logements et d'écoles dans Paris.

Art. 2. — La répartition du produit net de l'emprunt entre les opérations prévues à l'article 1ᵉʳ sera arrêtée par le préfet de la Seine, dans un délai de six mois au maximum à partir de la clôture de la souscription des obligations.

Le tableau des amortissements successifs sera établi au plus tard un mois après la clôture de la souscription.

Art. 3. — L'emprunt sera réalisé par voie d'émission d'obligations 6 0/0 d'un montant nominal de 10.000 F, portant jouissance du 1ᵉʳ avril 1953, remboursables en quinze années au maximum et produisant un intérêt annuel de 600 F payable le 1ᵉʳ avril de chaque année. Le premier coupon sera à l'échéance du 1ᵉʳ avril 1954.

L'emprunt, dont l'amortissement sera réglé conformément aux stipulations de l'article 7 ci-après, devra être intégralement remboursé le 1ᵉʳ avril 1968 au plus tard.

Art. 4. — Par application de l'article 133 du code général des impôts, les produits des obligations de la présente émission ne donnent pas lieu à la retenue de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle). En conséquence, le montant des intérêts, de la prime de remboursement et des lots est payable aux obligataires, net de toute charge fiscale.

Art. 5. — Les obligations seront numérotées de 100 à 500000, les cent obligations dont le numéro comporte le même nombre de centaines constituant une série.

Art. 6. — L'amortissement s'effectuera soit au pair, soit au moyen de lots, par tirages au sort annuels de séries indivisibles de cent obligations. Les séries d'obligations non sorties aux quatorze premiers tirages constitueront le dernier amortissement pour lequel les opérations de tirages seront limitées à la détermination des obligations remboursables par des lots.

Les tirages au sort seront effectués le 20 février de chaque année et pour la première fois le 20 février 1954.

Les titres sortis aux tirages sont remboursables soit au pair, soit par des lots, à Paris, à la recette municipale, le 1ᵉʳ avril suivant chaque tirage.

Art. 7. — Le tableau d'amortissement sera établi sur la base d'une annuité constante, sous réserve des ajustements nécessités par l'indivisibilité des séries de cent obligations.

Art. 8. — Chaque année, pendant la durée de l'emprunt, une somme de 21.700.000 F sera consacrée au remboursement au moyen de lots d'un certain nombre d'obligations de 10.000 F.

Les lots attribués lors de chaque tirage seront les suivants:

1 lot de.....	10.000.000 F.	22 lots de.....	100.000 F.
2 lots de.....	1.000.000	150 lots de.....	50.000

soit au total 175 lots représentant 21.700.000 F.

Les lots seront affectés aux séries sorties à chaque tirage de la façon suivante: il sera tiré au sort à chaque tirage un nombre de deux chiffres, le nombre des dizaines tiré en premier et ensuite celui des unités. Cette terminaison de deux chiffres donnera lieu à l'attribution d'un lot par série dans l'ordre de sortie des séries, les lots étant attribués par ordre de valeur décroissante.

Le payement des lots sera exigible à Paris, à la recette municipale, dans les mêmes conditions et dans les mêmes délais que le remboursement du capital des obligations sorties au pair au même tirage.

Les obligations qui auront obtenu un lot seront considérées comme remboursées par le payement du montant de ce lot.

Art. 9. — Les obligations désignées pour l'amortissement soit au pair, soit au moyen de lots, cesseront de porter intérêt à partir de la date fixée pour le remboursement.

La ville de Paris bénéficiera des lots et primes de remboursement échus à des titres non encore délivrés ou dont les numéros n'auraient pas été notifiés aux souscripteurs dans les termes de l'article 14 ci-dessous.

Art. 10. — La ville de Paris se réserve le droit de procéder à toute époque, à partir du 1er avril 1958, au remboursement total ou partiel par anticipation du présent emprunt.

Les obligations appelées au remboursement par anticipation seront remboursables à Paris, à la recette municipale, au prix de 10.000 F augmenté, s'il y a lieu, de la fraction d'intérêt couru depuis la dernière échéance du coupon; elles cesseront de porter intérêt à partir de la date fixée par la ville de Paris pour le remboursement anticipé.

Le remboursement anticipé sera porté à la connaissance du public un mois au moins à l'avance par insertion au *Bulletin municipal officiel*.

En cas de remboursements partiels, les séries d'obligations à rembourser seront désignées par tirages au sort spéciaux, ne faisant pas usage de la roue de tirage, les numéros de ces séries n'étant pas extraits de la roue.

Le remboursement des obligations non amorties à la suite des remboursements partiels par anticipation continuera à s'effectuer au moyen des tirages annuels prévus à l'article 6 ci-dessus; la sortie à ces tirages de séries amorties par anticipation ne donne pas lieu à augmentation du nombre de séries à rembourser à la suite du tirage, les lots et les primes de remboursement afférents à ces séries amorties profitant à la ville de Paris.

Art. 11. — L'emprunt sera réalisé par voie de souscription publique aux guichets de la recette municipale de Paris, de la paierie générale de la Seine, de la recette centrale des finances de la Seine, des recettes-perceptions, recettes municipales et recettes spéciales de Paris et de la Seine et, dans les autres départements, aux guichets des trésoreries générales, des recettes particulières des finances et des perceptions.

Les titres libérables entièrement lors de la souscription seront émis à un prix et à des conditions qui seront fixés par arrêté préfectoral.

Art. 12. — La Banque de France, la chambre syndicale des agents de change de Paris, les établissements de crédit, sociétés et banques désignés sous le nom de correspondants financiers de la ville de Paris, en raison du concours particulier qu'ils apportent au service des coupons et des titres à rembourser, ainsi que les banques, banquiers, courtiers, changeurs, etc., dont l'administration agréera la demande pourront bénéficier de conditions spéciales. Ces conditions feront l'objet d'une décision préfectorale. En aucun cas, ces banques, établissements de crédit, etc., ne pourront se considérer, ni agir, ni se comporter comme les mandataires de la ville de Paris, notamment pour la réception des ordres de souscription de leurs clients et l'encaissement des fonds versés par ceux-ci.

Art. 13. — Le préfet de la Seine se réserve le droit de suspendre les opérations d'émission avant placement de l'intégralité de l'emprunt.

Dans ce cas, il serait procédé ultérieurement au placement du solde dans les conditions à déterminer par arrêté du préfet de la Seine.

Art. 14. — Il sera délivré aux souscripteurs, au moment de la souscription onérée aux guichets des caisses publiques désignées à l'article 11, des récépissés en échange desquels il sera remis aux porteurs, à une date et dans les conditions qui seront fixées par arrêté du préfet de la Seine, des titres définitifs portant jouissance du 1er avril 1953.

Cette date d'échange précédera de vingt jours au moins la date du premier tirage.

Les échanges s'effectueront au choix des souscripteurs contre des titres au porteur ou contre des certificats nominatifs, tous les souscripteurs ayant la faculté de désigner préalablement les titulaires au bénéfice desquels ils désirent que soient immatriculés les titres à établir sous la forme nominative.

Les porteurs de récépissés de souscription qui n'auraient pas échangé ces récépissés contre des titres avant le premier tirage de l'emprunt ne pourront participer aux chances d'un tirage ultérieur que s'ils ont déposé ces récépissés pour échange vingt jours au moins avant la date du tirage; ceux qui sont domiciliés hors Paris ne pourront élever aucune réclamation dans le cas où, par suite de circonstances quelconques, les titres définitifs n'auraient pas pu être mis à leur disposition avant le tirage; ils pourront seulement exiger que les numéros de ces titres aient été notifiés par lettre recommandée, remise à la poste la veille du tirage à la trésorerie générale qui aura présenté leurs récépissés à l'échange.

Fait à Paris, le 31 mars 1953.

Le préfet de la Seine,
Signé: P. Haag.

Le préfet de la Seine,

Vu les dépêches du ministre des finances et du ministre de l'intérieur approuvant le cahier des charges relatif à l'émission par la ville de Paris d'un emprunt à lots 6 0/0 1953 de 5 milliards en capital nominal, dont le produit, après déduction des frais d'émission, sera affecté à la réalisation d'un programme de construction de logements et d'écoles dans Paris;

Vu l'article 11 dudit cahier des charges spécifiant notamment que l'emprunt sera émis par voie de souscription publique et que les titres libérables entièrement lors de la souscription seront émis à un prix et à des conditions qui seront fixés ultérieurement par arrêté préfectoral;

Sur la proposition de l'inspecteur des finances, directeur général des finances,

Arrête:

Art. 1er. — Une souscription publique sera ouverte à partir du 7 avril 1953 pour l'émission d'un emprunt à lots de la ville de Paris d'un montant maximum de 5 milliards de francs, en capital nominal, conformément au cahier des charges susvisé.

Art. 2. — Le prix d'émission des obligations à lots ville de Paris, 6 0/0 1953, est fixé à 9.875 F par obligation d'une valeur nominale de 10.000 F. Ce prix est intégralement payable au moment de la souscription.

Des conditions spéciales, dont le détail sera fixé par arrêté préfectoral, pourront être consenties aux correspondants financiers de la ville de Paris, ainsi qu'aux banquiers, changeurs, courtiers, etc., qui seront agréés par l'administration.

Art. 3. — La souscription sera ouverte exclusivement aux caisses publiques ci-après désignées:

1° A Paris et dans le département de la Seine:

Recette municipale de la ville de Paris, à l'Hôtel de Ville, à Paris;
Paierie générale de la Seine, 16 et 18, rue Notre-Dame-des-Victoires, à Paris;
Recette centrale des finances de la Seine, 19, rue Scribe, à Paris;
Recettes-perceptions, recettes municipales et recettes spéciales de Paris et du département de la Seine.

2° Dans les autres départements:

Trésoreries générales;
Recettes particulières des finances et perceptions.

Art. 4. — Les souscriptions seront servies dans les différents bureaux de souscription dans la limite du nombre d'obligations disponibles au guichet au moment de la demande de souscription.

Les souscriptions par liste ou par lettre chargée ou non chargée ne seront pas admises.

Art. 5. — Il sera délivré au moment de la souscription des récépissés en échange desquels les porteurs recevront ultérieurement des titres définitifs.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin municipal officiel* de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 6 avril 1953.

Le préfet de la Seine,
Signé: P. Haag.

AVIS DIVERS

LAMINOIRS ET ATELIERS DE JEUMONT

Société anonyme au capital de 61.200.000 F

Siège social: 42, rue d'Erquelinnes, JEUMONT (Nord)

R. C.: Avesnes n° 1182 B.

MM. les actionnaires de la société anonyme Laminoirs et ateliers de Jeumont sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, pour le jeudi 7 mai 1953, à dix heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 1952;
2° Rapports des commissaires sur les comptes du même exercice;
3° Approbation, s'il y a lieu, des comptes et du bilan arrêtés au 31 décembre 1952; quitus aux administrateurs pour leur gestion;
4° Nomination des commissaires aux comptes et fixation de leur rémunération;
5° Approbation à donner, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867;
6° Questions diverses.

Les actionnaires sont priés de déposer leurs titres au siège social, 42, rue d'Erquelinnes, à Jeumont, ou au Comptoir du Centre, 5, Grand'Place, à Bruxelles, huit jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion.

Le conseil d'administration.

Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de Fer de Tanger à Fez

Société anonyme marocaine au capital de 15.000.000 de francs

Siège social: a MEKNES (Maroc)

Administration centrale: a PARIS, 280, boulevard Saint-Germain

Avis aux obligataires.

MM. les porteurs d'obligations françaises 4 0/0 (9e et 10e série) de 1.000 F de la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez sont informés qu'il sera procédé le mardi 5 mai 1953, à neuf heures trente, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort de 4.850 obligations 4 0/0 (9e et 10e série) de 1.000 F qui doivent être amorties le 1er juillet 1953.

Le conseil d'administration.

Société Française de Transports Pétroliers

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 900 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 46, AVENUE DE VILLIERS, PARIS

R. C.: Seine 278528 B; n° d'entreprise: 651.75117.0002.

Avis de convocation.

MM. les actionnaires de la Société française de transports pétroliers (S. F. T. P.) sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 4 mai 1953, à quatorze heures trente, au siège social, 46, avenue de Villiers.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 1952;
2° Rapports de MM. les commissaires aux comptes sur le même exercice;
3° Approbation des comptes et du bilan au 31 décembre 1952, fixation du dividende;
4° Quitus de leur gestion aux administrateurs;
5° Nomination d'administrateurs;
6° Approbations prévues par la loi du 24 juillet 1867;
7° Questions diverses.

Il est rappelé à MM. les actionnaires que l'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action et que chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation.

Le conseil d'administration.

Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos-Aires, le 29 avril 1953, à dix-sept heures trente.

1° Approbation des comptes de l'exercice 1952;
2° Questions diverses.

CREDIT FONCIER FRANCO-CANADIEN

MM. les actionnaires du Crédit foncier franco-canadien sont convoqués pour le mardi 26 mai 1953 en assemblée générale ordinaire, aux termes des articles 51 et 53 des statuts.

L'assemblée générale se compose, conformément à l'article 49, des actionnaires possédant au moins dix actions.

Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à dix peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux ou par un actionnaire membre de l'assemblée.

Dans ce cas, ils doivent, au moins trente jours avant la date fixée pour cette assemblée, justifier au siège social de la société ou au bureau du comité de Paris, 18, avenue de l'Opéra, du dépôt de leurs titres par groupe de dix actions.

Toute action donne droit à une voix.

Les titulaires de certificats nominatifs ayant le droit de faire partie de cette assemblée recevront, à partir du 27 avril 1953, une carte d'admission indiquant l'heure et le lieu où se tiendra la réunion.

Le dépôt des actions au porteur devra s'effectuer au plus tard le 27 avril 1953, soit à Paris, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, soit à Montréal, au siège de la société, 5, rue Saint-Jacques-Est, où les cartes d'admission seront délivrées.

CREDIT FONCIER FRANCO-CANADIEN

MM. les actionnaires du Crédit foncier franco-canadien sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mardi 26 mai 1953, à seize heures, en vue de délibérer sur le suivant ordre du jour:

1° Discussion et approbation, s'il y a lieu, des propositions faites par le conseil d'administration du Crédit foncier franco-canadien au mandataire du groupement des porteurs de parts de fondateur, concernant la conversion des parts contre des actions du Crédit foncier franco-canadien;

2° En cas d'approbation de ces propositions par le groupement des porteurs de parts de fondateur, autorisation au conseil d'administration de porter le capital social de 50 millions de francs à 53 millions de francs, par création de 6.000 actions nouvelles de 500 F nominal qui, par dérogation à l'article 8 des statuts, seront réservées en totalité à la conversion des parts. Ces 53 millions de francs seraient inscrits au bilan pour un montant de 10.226.527,22 $ par incorporation au montant de 9.647.667,19 $ figurant actuellement au compte capital, d'un montant de 578.860,03 $ à prélever sur le compte de la réserve extraordinaire;

3° Autorisation au conseil de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution des décisions prises et notamment soumettre, s'il le juge à propos et pour autant que de besoin, l'ensemble de l'opération à la ratification de la législature de Québec;

4° Modification ou suppression, s'il y a lieu, en exécution des décisions prises, des articles 5, 7, 7 *a*, 8, 109 et 110 des statuts.

L'assemblée générale se compose, conformément à l'article 49, des actionnaires possédant au moins dix actions.

Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à dix peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux ou par un actionnaire membre de l'assemblée.

Dans ce cas, ils doivent, au moins trente jours avant la date fixée pour cette assemblée, justifier au siège social de la société ou au bureau du comité de Paris, 18, avenue de l'Opéra, du dépôt de leurs titres par groupe de dix actions.

Toute action donne droit à une voix.

Les titulaires de certificats nominatifs ayant le droit de faire partie de cette assemblée recevront, à partir du 27 avril 1953, une carte d'admission indiquant le lieu où se tiendra la réunion.

Le dépôt des actions au porteur devra s'effectuer au plus tard le 27 avril 1953, soit à Paris, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, soit à Montréal, au siège de la société, 5, rue Saint-Jacques-Est, où les cartes d'admission seront délivrées.

Groupement des Porteurs de Parts de Fondateur du Crédit Foncier Franco-Canadien

Avis de convocation.

L'assemblée générale des porteurs de parts, convoquée pour le 2 avril 1953, n'ayant pu délibérer valablement faute de quorum, est convoquée pour le mardi 26 mai 1953, à quinze heures, afin de délibérer sur le même ordre du jour:

1° Communication par le mandataire des propositions faites par le conseil d'administration du Crédit foncier franco-canadien concernant la conversion des parts de fondateur contre des actions dudit Crédit foncier franco-canadien, en conformité des dispositions prévues à l'article 7 *a* des statuts;
2° Discussion et approbation, s'il y a lieu, de ces propositions;
3° Autorisation à donner au mandataire, conformément à l'article 7 *a* des statuts, de signer une entente avec le président du conseil d'administration du Crédit foncier franco-canadien, sur la base des décisions prises;
4° Dissolution éventuelle du groupement.

Il est rappelé que l'assemblée se composera de tous les porteurs de parts de fondateur qui auront déposé leurs titres vingt jours au moins avant l'assemblée au siège du groupement à Montréal, 5, rue Saint-Jacques-Est, ou à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris.

Tout porteur aura une voix par part de fondateur déposée.

L'assemblée se tiendra soit à Montréal, soit à Paris, selon qu'il y aura plus de parts de fondateur déposées au Canada ou en France, vingt jours avant la date de l'assemblée.

S'agissant d'une assemblée réunie sur deuxième convocation, ladite assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre de parts présentes ou représentées.

Le mandataire du groupement de porteurs de parts de fondateur du Crédit foncier franco-canadien.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

7 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Association des anciens élèves et amis du lycée de Montgeron.** But: permettre, d'une part, aux anciens élèves d'établir entre eux des contacts amicaux, fréquents et durables, de manifester à toute occasion leur solidarité, de se prêter appui et assistance, de créer, développer des œuvres d'entr'aide; d'autre part, d'associer dans la mesure du possible amis et anciens élèves à la vie même de l'établissement. Siège social: 18, avenue de la République, Montgeron.

9 mars 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Vivre en beauté, Tennis-Club de Neuilly.** But: organisation de toutes épreuves, compétitions ou manifestations sportives, séances d'entraînement et de culture physique, de conférences et cours, et notamment le tennis. Siège social: chez M. P. Potous, 19, rue Berteaux-Dumas, Neuilly.

10 mars 1953. Déclaration à la préfecture de Saint-Girons. **Ciné-Club du Couserans.** But: diffusion de la culture par le film. Siège social: café Meric, place du Champ-de-Mars, Saint-Girons.

10 mars 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Maison des jeunes et de la culture de Colombes.** But: création, gestion et contrôle de la maison des jeunes et de la culture de Colombes; mettre à la disposition de la population et principalement de la jeunesse des activités récréatives et éducatives. Siège social: 1, rue Halphen, Colombes.

13 mars 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Section française de la fédération internationale des femmes magistrats, avocats, ou qui exercent une autre carrière juridique.** But: établir des relations et des échanges entre les femmes françaises magistrats, avocats, avoués, notaires; rassembler toutes informations sur le statut de leurs carrières. Siège social: 9, boulevard Saint-Martin, Paris.

14 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Mascara. **Ciné-Jeunesse Jean-Mermoz.** But: utiliser le cinéma comme moyen d'éducation et de culture; développer la culture cinématographique de ses adhérents; examiner et discuter les problèmes de production cinématographique destinée à la jeunesse. Siège social: école Jules-Ferry (garçons), Saïda.

16 mars 1953. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association théâtrale d'amateur Le Quinquet.** But: théâtre d'amateur. Siège social: 18, rue La Fayette, Toulouse.

17 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. **Association familiale rurale intercommunale de Monsempron** (section de Libos). But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales, développement du sens familial et soutien matériel et moral de la maison ménagère familiale de Monsempron. Siège social: 1, place du Lot, Monsempron.

20 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. **Association du comité de l'œuvre de la cantine scolaire des écoles publiques de Brélévenez.** But: contribuer au développement des œuvres scolaires et faciliter la fréquentation des classes. Siège social: école du Rusquet, Brélévenez.

20 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Association des parents d'élèves, anciens élèves et amis de l'école laïque Guynemer.** But: aide à l'école, améliorations matérielles et morales. Siège social: école Guynemer, place Guynemer, Antibes.

21 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Association des pyrotechniciens de la marine.** But: défendre les intérêts corporatifs. Siège social: 5, place Puget, Toulon.

21 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Coopérative scolaire du centre public d'apprentissage masculin.** But: entretenir le centre, enrichir la bibliothèque, organiser les loisirs par des activités dirigées. Siège social: rue du Rond-Buisson, Equeurdreville.

21 mars 1953. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Union des chasseurs.** But: intensification de la production du gibier, destruction des animaux nuisibles, répression du braconnage, respect des propriétés et des cultures. Siège social: mairie de Fonters-du-Razes.

25 mars 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Union des commerçants du 8e arrondissement.** But: adhésion des commerçants du 8e arrondissement unis pour la défense de leurs intérêts et de leur profession. Siège social: 11, rue La Boétie, Paris.

25 mars 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association populaire d'appareillage ménager du Sud.** But: aide aux mères de famille du milieu populaire du faubourg des Postes, par l'utilisation des appareils ménagers modernes pour remplir leur tâche. Siège social: 416, rue Sylvère-Verhulst, Lille.

26 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. **Amicale de la classe 1950.** But: resserrer les liens d'amitié entre les conscrits de la classe; honorer la mémoire des conscrits disparus; venir en aide aux sociétaires reconnus nécessiteux. Siège social: lieu du Port-de-Frans, Villefranche.

26 mars 1953. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Vélo-Club Villelongueet.** But: pratique du sport cycliste amateur. Siège social: café Landry, Villelongue-Salanque.

27 mars 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Club des conférences wattrelosien.** But: donner des conférences de géographie, histoire, arts, expéditions. Siège social: café Innovation, Grand-Place, Wattrelos.

27 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Association des anciens parachutistes de l'Orne.** But: maintenir l'esprit parachutiste, encourager les jeunes à la pratique des sports aériens, organiser l'assistance matérielle au profit des camarades nécessiteux. Siège social: café de la Paix, place du Marché, Argentan.

27 mars 1953. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Ping-Pong-Club de Neuves-Maisons.** But: permettre à ses membres de pratiquer le jeu du tennis de table. Siège social: brasserie La Fauvette, à Neuves-Maisons.

27 mars 1953. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Association des propriétaires irriguant par les biefs de la commune des Martres-de-Veyre.** But: mettre fin aux conditions de fonctionnement défectueuses du réseau d'irrigation de la commune des Martres-de-Veyre. Siège social: chez M. Charles, aux Martres-de-Veyre.

28 mars 1953. Déclaration à la préfecture de Caen. **Association des amis de l'école publique de Luc-sur-Mer.** But: diffuser la pensée laïque, établir un lien entre les familles et l'école, prolonger l'œuvre scolaire. Siège social: école commerciale de Luc-sur-Mer.

28 mars 1953. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Union syndicale des administrateurs et syndics d'immeubles du Rhône.** But: resserrer entre les administrateurs et les syndics d'immeubles du Rhône les relations de bonne confraternité et solidarité professionnelle. Siège social: 44, place Grandclément, Villeurbanne.

30 mars 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Comité national de vigilance des contribuables.** But: défense des intérêts des contribuables. Siège social: 9, rue Duguay-Trouin, Paris.

30 mars 1953. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Syndicat des riverains de la forêt de Buzet.** But: défense des intérêts des riverains de la forêt de Buzet. Siège social: mairie de Paulhac.

30 mars 1953. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Lampare-Pétanque.** But: pratique du jeu de boules dit pétanque. Siège social: chez Font, bar-restaurant, avenue Fixador, Canet-Plage.

31 mars 1953. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Amicale des anciennes élèves de l'externat de l'Immaculée.** But: entretenir un lien d'amitié entre anciennes élèves. Siège social: chez Mlle Bigue, 69, rue de la Liberté, Carcassonne.

31 mars 1953. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Association des parents d'élèves du petit séminaire Mascaron.** But: apporter un soutien aux élèves du petit séminaire. Siège social: petit séminaire Mascaron, Bon-Encontre.

1er avril 1953. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Pétanque-Club-Midi.** But: pratique du jeu de pétanque. Siège social: café du Midi, 24, boulevard Barbès, Carcassonne.

3 avril 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des élèves et anciens élèves des cours professionnels de la chambre syndicale des constructeurs en ciment armé.** But: maintien des relations entre les élèves et anciens élèves et coopération pour le mieux-être de tous les membres, création de sections sociale, sportive, éducative et récréative. Siège social: 3, rue de Lutèce, Paris.

7 avril 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis du théâtre populaire.** But: grouper ceux qui sont attachés à l'œuvre actuellement entreprise de renouvellement des formes dramatiques et de l'élargissement du public. Siège social: palais de Chaillot, place du Trocadéro, Paris.

MODIFICATIONS

2 février 1953. Déclaration à la préfecture de police. Le **Sporting-Club omni-sport de France** modifie la composition de son bureau et transfère son siège social du 24, rue Titon, à Paris, au 127, rue de Boissy, à Sucy-en-Brie.

18 mars 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Les Naturalistes parisiens,** association amicale d'excursions scientifiques, transfère son siège social du 2, boulevard Arago, Paris, au 57, rue Cuvier, Paris, et modifie ses statuts.

26 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Présences** transfère son siège social du 4, rue Saint-Martin, au S. 56, rue J.-Ancel, au Havre.

27 mars 1953. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. La **Libre Pensée rennaise** a complété son titre par la mention: **Union Joseph Turmel.** Siège social: 34, boulevard Chézy, Rennes.

DISSOLUTIONS

18 mars 1953. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association sportive de l'établissement central du matériel de l'aéronautique de Nanterre** a été dissoute. Siège social: 5, rue de Rouen, Nanterre.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.